

Règlement des prestations «Épargne constitutive de rente» – Janvier 2023

Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)

Sommaire

I – Dispositions générales	3	Annexe A – Dispositions transitoires	43
1.1 Généralités	4		
1.2 Finances	5	Annexe B – Définitions	45
1.3 Organisation	6		
1.4 Liquidation partielle	6		
II – Dispositions relatives aux prestations	7	Annexe C – Chiffres-clés	48
2.1 Début et fin de l'assurance	8	Annexe D – Contributions d'épargne et de risque	50
2.2 Obligations	10		
2.3 Dispositions communes	13		
2.4 Financement	15		
2.5 Prestations d'assurance	21	Annexe E – Barèmes actuariels	52
III – Dispositions finales	40	Barème «Rachat 1» (en %)	53
		Barème «Rachat 2» (en %)	54
		Barème «Rachat retraite anticipée 1» (en %)	55
		Barème «Rachat retraite anticipée 2» (en %)	56
		Barème «Rente transitoire AVS» (en %)	57
		Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse»	58
		Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse avec rente expectative de 1/3»	59
		Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse avec rente expectative de 100%»	60
		Barème «Versement d'une rente transitoire AVS»	61
		Barème «Facteur de revalorisation de la rente de vieillesse»	62
		Annexe F – Genres de salaire déterminants et Award	63



Dispositions générales

4 Généralités

5 Finances

6 Organisation

6 Liquidation partielle

I – Dispositions générales

1.1 Généralités

- Art. 1** **Nom**
Sous la dénomination «Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)» (ci-après la «Caisse de pension»), il existe une fondation de prévoyance en faveur du personnel au sens des art. 80 ss CC, ainsi que des art. 48, al. 2 et 49, al. 2 LPP.
- Art. 2** **But**
- 1) La Caisse de pension a pour but d'assurer les employés de Credit Suisse Group AG et des sociétés qui lui sont économiquement et financièrement étroitement liées, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. La Fondation peut offrir une prévoyance plus étendue que les prestations minimales légales, notamment des prestations d'assistance en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.
 - 2) En accord avec Credit Suisse Group AG et sur décision du Conseil de fondation, le personnel d'entreprises économiquement ou financièrement étroitement liées à cette société peut également être admis pour autant que les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la Fondation.
- Art. 3** **Rapports avec la LPP**
- 1) La Caisse de pension applique le régime de l'assurance obligatoire conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et est inscrite conformément à l'art. 48 LPP au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS).
 - 2) La Caisse de pension fournit au moins les prestations définies par la LPP. L'assurance facultative d'employés selon l'art. 47, al. 1 LPP est possible.
 - 3) L'assurance facultative d'employés selon l'art. 46 LPP est exclue, sous réserve de l'art. 16, al. 6.
- Art. 4** **Responsabilité**
Les engagements de la Caisse de pension sont uniquement garantis par sa fortune propre. L'art. 52 LPP demeure réservé.
- Si l'assuré, le bénéficiaire de rente ou des tiers ne respectent pas leurs obligations légales, contractuelles ou réglementaires, la Caisse de pension n'est pas responsable envers eux des conséquences quelconques qui en découlent.
- Art. 5** **Siège**
La Caisse de pension a son siège à Zurich.
- Art. 6** **Égalité linguistique**
La forme masculine utilisée dans ce document fait toujours référence à tous les genres de manière égale.

1.2 Finances

Art. 7

Ressources

Les ressources de la Caisse de pension sont constituées par:

- a) les cotisations réglementaires des assurés;
- b) les cotisations réglementaires de l'employeur;
- c) les rachats effectués par les assurés et l'employeur;
- d) les contributions d'assainissement des assurés et de l'employeur;
- e) les contributions de l'employeur pour les frais de gestion;
- f) les donations et legs;
- g) le produit des placements.

Art. 8

But de la fortune

La fortune de la Caisse de pension sert exclusivement à couvrir les engagements présents et futurs de celle-ci.

Art. 9

Réserve de cotisations de l'employeur

Dans le cadre des dispositions fiscales en vigueur, l'employeur affilié peut à tout moment effectuer des dépôts dans une réserve de cotisations de l'employeur présentée séparément dans les comptes annuels de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation peut disposer de cette réserve en accord avec l'employeur concerné et conformément au but de la Caisse de pension.

En cas de déficit de couverture, l'employeur peut, dans le cadre des possibilités légales, effectuer des dépôts supplémentaires dans un compte spécifique «Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation». Il peut en outre transférer des fonds de la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire sur ce compte.

Art. 10

Comptes annuels

Les comptes annuels de la Caisse de pension sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. La présentation des comptes est effectuée selon les art. 47 et 48 OPP 2.

Art. 11

Bilan actuariel

Le Conseil de fondation fait établir un bilan actuariel par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au 31 décembre de chaque année.

Art. 12

Déficit de couverture

Si le bilan actuariel présente un déficit de couverture, le Conseil de fondation fixe les mesures nécessaires à son élimination en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle. Ce faisant, il tient notamment compte du montant du déficit de couverture, de la structure de la fortune et des engagements, ainsi que de la structure d'âge des assurés et des bénéficiaires de rente et prend, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les mesures qu'il juge nécessaires, en particulier:

- a) prélèvement temporaire de contributions d'assainissement auprès des assurés actifs et de l'employeur;
- b) réduction appropriée des prestations de prévoyance futures;
- c) prélèvement de contributions d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente par compensation sur les rentes en cours, étant entendu que la contribution ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires;
- d) renonciation temporaire à la rémunération du capital-rente et du compte complémentaire capital-rente;
- e) si les mesures susmentionnées s'avèrent insuffisantes, définition d'un taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse LPP inférieur de 0,5% au maximum au taux d'intérêt minimal LPP pendant la durée du déficit de couverture, sans toutefois excéder cinq ans;

- f) réduction du taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie au niveau du taux de rémunération du capital-rente et du compte complémentaire capital-rente pendant la durée du déficit de couverture;
- g) limitation temporaire du montant des retraits anticipés, voire refus des retraits anticipés pour le remboursement de prêts hypothécaires.

Art. 13

Situation de crise de l'employeur

L'employeur se trouve dans une situation de crise si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) constate que les méthodes usuelles ne suffisent plus pour satisfaire les exigences de fonds propres de l'employeur et qu'il en découle un risque important que l'employeur ne puisse plus mener ses affaires, devienne insolvable, fasse faillite ou ne soit plus en mesure de régler des parts importantes de sa dette.

Dans une telle situation, la FINMA demande à l'employeur soit d'amortir les composantes progressives du capital, le volant de sécurité ainsi que les instruments «tier 1» et «tier 2» conformément aux dispositions contractuelles ou légales en vigueur, soit de les transformer en fonds propres de l'employeur.

En situation de crise, l'employeur peut réduire temporairement sa contribution à hauteur des contributions d'épargne des assurés (variante de contribution Standard) en début d'exercice, à condition de respecter un préavis de trois mois. Les bonifications d'épargne et les prestations sont alors réduites en conséquence. Les contributions de risque continuent d'être dues par l'employeur.

1.3 Organisation

Art. 14

Organes et administration

- 1) Les organes et l'administration de la Caisse de pension sont:
 - a) le Conseil de fondation;
 - b) la Direction;
 - c) l'Organe de révision;
 - d) l'expert en prévoyance professionnelle.
- 2) Le Conseil de fondation édicte un Règlement d'organisation qui régit tous les aspects organisationnels de la Fondation.

1.4 Liquidation partielle

Art. 15

Liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle et la procédure sont décrites de manière détaillée dans le Règlement relatif à la liquidation partielle édicté par le Conseil de fondation et décrété par l'autorité de surveillance.



Dispositions relatives aux prestations

- 8 Début et fin de l'assurance
- 10 Obligations
- 13 Dispositions communes
- 16 Financement
- 21 Prestations d'assurance

II – Dispositions relatives aux prestations

2.1 Début et fin de l'assurance

Art. 16

Début de l'assurance

- 1) L'assurance prend effet au début des rapports de travail pour tous les employés qui doivent être assurés obligatoirement conformément à la LPP.
- 2) Les employés qui perçoivent de l'employeur au moins un salaire minimal conformément à l'art. 7 LPP sont assurés à partir du 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire pour les prestations de vieillesse et pour les risques de décès et d'invalidité.
- 3) Ne sont pas assurés auprès de la Caisse de pension:
 - a) les employés au bénéfice d'un contrat de travail dont la durée ne dépasse pas trois mois;
 - b) les employés invalides à au moins 70% au sens de l'AI au moment où ils entrent en service;
 - c) les employés concernés par l'art. 26a LPP;
 - d) les employés dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations auprès de l'AVS;
 - e) les employés qui ont atteint ou dépassé l'âge de référence réglementaire au moment où ils entrent en service.
- 4) Les personnes qui se trouvent en incapacité de gain partielle au moment de l'assurance ne sont assurées que pour la part correspondant à leur degré de capacité de gain.
- 5) Si un contrat de travail à durée déterminée est prolongé au-delà de trois mois, l'employé est assuré dès le début des rapports de travail. Lorsque plusieurs contrats successifs auprès du même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption de travail n'excède trois mois, l'employé est assuré à partir du début du quatrième mois de travail. Cependant, s'il est convenu avant la première entrée en service que la durée d'engagement ou d'emploi dépassera un total de trois mois, l'employé sera alors assuré dès le début des rapports de travail.
- 6) Dans certains cas spéciaux, la Direction de la Caisse de pension peut autoriser l'assurance ou le maintien de l'assurance d'employés rémunérés à l'étranger pendant une durée maximale de deux ans. L'employeur déclare toujours les salaires à assurer en francs suisses.
- 7) Les employés peuvent, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension, être dispensés de l'assurance:
 - a) s'ils ne travaillent pas ou pas de manière permanente en Suisse et s'ils sont suffisamment assurés à l'étranger sans toutefois être soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein;
 - b) s'ils disposent d'une couverture d'assurance suffisante auprès d'une autre caisse de pension.
- 8) Pendant la durée d'un congé non payé ou sabbatique, les prestations de risque restent assurées dans les mêmes proportions pendant au maximum deux ans, sans toutefois excéder la durée du congé non payé ou sabbatique.
- 9) Les employés qui perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une caisse de pension sont de nouveau assurés.
- 10) Les employés qui sont déjà assurés auprès de la Caisse de pension ne peuvent pas y assurer également le salaire qu'ils perçoivent d'un autre employeur.
- 11) Les assurés entrant de nouveau dans la Caisse de pension sont considérés comme de nouveaux assurés. Les assurés qui, au sein de Credit Suisse Group AG, rejoignent la Caisse de pension depuis une autre institution de prévoyance sont également considérés comme de nouveaux assurés.

Art. 17

Fin de l'assurance

- 1) En principe, l'assurance prend fin à la dissolution des rapports de travail, sauf si une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivant devient exigible.
- 2) L'assurance couvre les risques d'invalidité et de décès jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, mais au maximum pendant un mois. La couverture de prévoyance pour les risques d'invalidité et de décès prend fin au plus tard à l'âge de référence ordinaire réglementaire.

Art. 18

Maintien de l'assurance en cas de sortie après 55 ans révolus à la suite de la cessation des rapports de travail à l'initiative de l'employeur

- 1) Une personne assurée qui sort de l'assurance après ses 55 ans révolus parce que l'employeur a résilié ses rapports de travail peut maintenir l'assurance ou demander son maintien à son niveau actuel en vertu des alinéas 2 à 7, à condition de faire sa demande de maintien par écrit auprès de la Direction dans le mois qui suit la fin des rapports de travail.
- 2) Pendant la période de maintien de l'assurance, la personne assurée a la possibilité de continuer à constituer sa prévoyance vieillesse par le biais de contributions. La prestation de sortie reste dans la Caisse de pension, même si la prévoyance vieillesse cesse d'être constituée. Si la personne assurée est admise dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension doit transférer la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure nécessaire pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires.
- 3) La personne assurée paie des cotisations pour couvrir les risques de décès et d'invalidité. Si elle continue à constituer sa prévoyance vieillesse, elle s'acquitte en outre des contributions correspondantes. Le paiement de la contribution s'effectue tous les mois par débit d'un compte auprès d'une banque qui fait partie du Credit Suisse Group.
- 4) L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité, ou à l'âge de référence ordinaire réglementaire. Elle prend fin à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée par la personne assurée à tout moment et par la Caisse de pension si les cotisations n'ont pas été transférées.
- 5) Les assurés qui maintiennent l'assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que les personnes du même collectif qui sont assurées en raison de rapports de travail existants, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion ainsi que les versements de l'ancien employeur ou d'un tiers.
- 6) Si l'assurance a été maintenue pendant plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être servies sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour l'acquisition d'un logement en propriété à usage personnel.
- 7) La personne assurée peut demander que, pour l'ensemble de sa prévoyance ou seulement pour sa prévoyance vieillesse, un salaire inférieur au salaire retenu jusque-là soit assuré, sachant que le salaire assuré nécessaire pour couvrir les risques de décès et d'invalidité correspond au moins à la moitié d'une rente de vieillesse AVS maximale.

Art. 18bis

Assurance externe après la fin des rapports de travail

- 1) À la fin de ses rapports de travail ne donnant aucun droit au maintien de l'assurance au sens de l'art. 18, l'assuré peut, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension, rester à titre volontaire en tant qu'assuré externe dans la Caisse de pension. Pour les assurés qui sont également assurés dans la Caisse de pension 2, la demande de maintien s'applique obligatoirement aussi bien à la Caisse de pension 1 qu'à la Caisse de pension 2.

- 2) Les conditions détaillées d'admission dans l'assurance externe sont les suivantes: âge minimum de 56 ans, au moins dix années de service et absence de mesures disciplinaires au sens du droit du travail. L'ensemble de ces conditions doivent être réunies.
- 3) Les conditions d'assurance sont définies dans une convention entre l'assuré et la Caisse de pension.
- 4) L'assurance externe est soumise aux conditions suivantes:
 - a) Le salaire assuré au dernier jour des rapports de travail ne peut plus être modifié.
 - b) L'assuré est tenu au paiement de sa propre contribution, ainsi que de celle de l'employeur.
 - c) Le paiement de la contribution s'effectue tous les mois par débit d'un compte auprès d'une banque qui fait partie du Credit Suisse Group.
 - d) L'assurance externe prend fin:
 - à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus;
 - dès que l'assuré travaille pour un autre employeur à temps plein ou partiel et est soumis à l'assurance obligatoire conformément à la LPP;
 - à la date du dernier mois de cotisation payée si le paiement des cotisations est interrompu;
 - au plus tard deux ans après le début de l'assurance externe.
 - e) La résiliation de l'assurance externe avant l'âge de 58 ans révolus donne lieu à une sortie. Une prestation de sortie devient alors exigible.
 - f) La résiliation de l'assurance externe à partir de l'âge de 58 ans révolus donne lieu à un départ à la retraite. Les prestations de vieillesse réglementaires deviennent exigibles.

2.2 Obligations

Art. 19

Devoir de renseignement de l'employeur

L'employeur est tenu de communiquer immédiatement toute modification du salaire déterminant et de mettre à la disposition de tous les organes de la Caisse de pension chargés de l'exécution de la prévoyance professionnelle toutes les données relatives au salaire et à la personne requises pour le traitement, notamment pour:

- a) calculer et prélever les cotisations;
- b) évaluer les droits aux prestations et calculer ou accorder les prestations et coordonner celles-ci avec les prestations d'autres assurances sociales;
- c) faire valoir un droit de recours vis-à-vis d'un tiers responsable;
- d) établir des statistiques.

L'employeur assume les conséquences découlant de la violation du devoir de renseignement.

Art. 20

Devoir d'information de la Caisse de pension

- 1) Le présent Règlement des prestations est mis en ligne sur le site Internet de la Caisse de pension. Sur demande, chaque assuré et chaque bénéficiaire de rente reçoit un exemplaire du Règlement des prestations actuellement en vigueur.
- 2) La Caisse de pension informe, sous une forme appropriée, les assurés et les bénéficiaires de rente des adaptations du Règlement.
- 3) Après la fin de chaque exercice, le rapport annuel est mis à la disposition des assurés sous une forme appropriée.
- 4) L'assuré reçoit chaque année un relevé des cotisations payées par lui-même et par l'employeur, du capital-rente acquis et de ses avoirs sur le compte complémentaire capital-rente, ainsi que des prestations futures de vieillesse, d'invalidité et de survivant. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent Règlement des prestations, c'est ce dernier qui fait foi.
- 5) Les bénéficiaires de rente reçoivent chaque année un décompte de rente et une attestation fiscale.

- 6) Les charges exceptionnelles supportées par la Caisse de pension en lien avec les compléments d'informations demandés par les assurés ou les bénéficiaires de rente sont facturées à ceux-ci en fonction du temps de travail effectif et à un taux horaire qui leur est communiqué au préalable.

Art. 21

Devoir de collaboration et de renseignement au moment de l'entrée

- 1) Au début de l'assurance dans la Caisse de pension, l'assuré est tenu de verser immédiatement à la Caisse de pension l'ensemble des prestations de sortie des institutions de prévoyance des anciens employeurs, ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage.
- 2) L'assuré est tenu de fournir à la Caisse de pension toutes les informations en rapport avec la prévoyance professionnelle, notamment:
 - a) le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent ainsi que les montants à verser à la Caisse de pension;
 - b) toute réduction éventuelle de la capacité de gain;
 - c) les réserves pour raisons de santé prononcées par des institutions de prévoyance précédentes et qui ne seraient pas encore arrivées à échéance;
 - d) des données relatives à l'état de santé, pour autant que la Caisse de pension l'exige.
- 3) L'assuré est tenu d'informer la Caisse de pension au sujet d'anciens rapports de prévoyance et de libre passage, et notamment sur:
 - a) le montant de la prestation de sortie versée pour lui;
 - b) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP;
 - c) la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans;
 - d) le montant de la prestation de sortie auquel il aurait eu droit au moment de son mariage;
 - e) le montant de la première prestation de sortie qui lui a été communiquée depuis l'entrée en vigueur de la LFLP le 01.01.1995;
 - f) le montant que l'assuré a perçu d'une précédente institution de prévoyance à titre de retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qu'il n'a pas encore remboursé, la part que ce montant représente de l'avoir de vieillesse LPP, ainsi que la date du retrait anticipé et les caractéristiques du logement en propriété concerné;
 - g) le montant qui a été mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le nom du créancier gagiste ainsi que la date de la mise en gage et les caractéristiques du logement en propriété concerné;
 - h) l'avoir disponible au titre du pilier 3a, accumulé par des versements effectués au cours d'une période durant laquelle l'assuré n'a été affilié à aucune institution de prévoyance;
 - i) la date de la première entrée dans une institution de prévoyance suisse si l'assuré est arrivé de l'étranger dans les cinq dernières années;
 - j) les montants et les dates des rachats facultatifs effectués au cours des trois années précédant le début de l'assurance auprès de la Caisse de pension;
 - k) les rentes de vieillesse en cours versées par une institution de prévoyance et les précédents versements en capital en rapport avec un départ à la retraite effectués par une institution de prévoyance.

L'assuré assume les conséquences découlant de la violation du devoir de renseignement.

Art. 22

Devoir de renseignement général

- 1) L'assuré qui a droit ou fait valoir son droit à une rente d'invalidité est tenu de transférer immédiatement à la Caisse de pension toutes les prestations de sortie des institutions de prévoyance des anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes et de polices de libre passage.
- 2) L'ensemble des faits importants ayant une incidence sur la prévoyance ou le versement de prestations doivent être communiqués immédiatement à la Caisse de pension par l'assuré ou le bénéficiaire des prestations, notamment:
 - a) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente;
 - b) les changements d'état civil, tels que le mariage ou le remariage, le divorce, le veuvage, les changements concernant un partenariat selon la Loi sur le partenariat;
 - c) les changements d'adresse ou d'instructions de paiement;

- d) en cas de concubinage: les pièces justificatives prouvant le statut de concubinage;
- e) lorsque des personnes sont entretenues de façon substantielle: les pièces justificatives attestant de cet état de fait;
- f) en cas de droit à des rentes d'invalidité: les informations sur:
 - les changements en termes de degré d'invalidité, de capacité de gain et d'incapacité de travail,
 - les changements de l'état de santé,
 - les mesures de réintégration,
 - l'augmentation, la diminution ou l'arrêt des paiements d'autres assurances sociales,
 - le début ou la cessation de l'activité lucrative,
 - le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution réalisé ou qui pourrait être réalisé dans des conditions raisonnables;
- g) en cas de droit à des prestations d'invalidité ou de survivant: les informations sur les montants et prestations de tiers servant de base au calcul de la surassurance et des prestations de la Caisse de pension;
- h) en cas de droit à une rente d'enfant ou d'orphelin: informations sur
 - la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'un enfant; ainsi que
 - l'achèvement ou la poursuite de la formation professionnelle de chaque enfant et de chaque orphelin âgé de 18 à 25 ans;
- i) en cas de maintien de la couverture de prévoyance: la réalisation d'un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative;
- j) en cas de rachats et de remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement: la communication d'une incapacité de gain;
- k) sur demande de la Caisse de pension: les autres informations nécessaires pour attester le droit aux prestations;
- l) en cas d'assurance externe: la conclusion d'un contrat de travail avec assurance obligatoire conformément à la LPP.

L'assuré et/ou le bénéficiaire des prestations assument les conséquences découlant de la violation des devoirs de renseignement.

Art. 23

Examen médical

- 1) Lors de l'admission dans la Caisse de pension ou lors d'augmentations des prestations, la Caisse de pension peut demander une évaluation médicale par le médecin-conseil et formuler des réserves limitées dans le temps. La durée maximale de la réserve est de cinq ans.
- 2) La Caisse de pension communique par écrit à l'assuré dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'évaluation médicale auprès de la Caisse de pension, mais au plus tard six mois après l'affiliation, si une éventuelle réserve a été prononcée et informe l'assuré sur la portée et la durée de cette réserve. Les réserves ne portent que sur les affections constatées par le médecin.
- 3) En cas de réserves, la Caisse de pension peut limiter ses prestations d'invalidité ou de survivant aux prestations minimales fixées par la LPP. Aucune réserve ne s'applique aux prestations minimales fixées par la LPP. La couverture de prévoyance acquise au moyen de prestations de sortie transférées ne peut pas être réduite.
- 4) Le temps de réserve écoulé auprès de l'institution de prévoyance précédente est pris en compte dans celui de la nouvelle réserve.
- 5) Si la Caisse de pension envisage de prononcer une réserve à l'égard d'un nouvel assuré, une couverture de prévoyance provisoire est garantie jusqu'à la communication de la réserve. Lorsqu'un cas de prévoyance survient pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire, la Caisse de pension verse les prestations de prévoyance en tenant compte des prestations qui ont été acquises au moyen de la prestation de sortie transférée de l'institution de prévoyance précédente, ainsi que d'une éventuelle réserve. Aucune restriction ne s'applique aux prestations minimales fixées par la LPP. Des prestations de prévoyance complémentaires provisoirement garanties sont versées lorsque le cas d'assurance n'est pas dû à une cause ayant existé avant le début de la couverture de prévoyance provisoire.

- 6) Si l'invalidité ou le décès de l'assuré survient pendant la durée de la réserve et si la cause est celle ayant motivé la réserve, celle-ci est valable pour toute la durée de la prestation. Par conséquent, les prestations futures sont également concernées par l'exclusion, pour autant que le décès ultérieur ne soit dû à aucune autre cause.

Art. 24 **Violation de l'obligation de déclarer**

- 1) Sur demande, l'assuré est tenu de présenter une déclaration écrite concernant son état de santé.
- 2) Si l'assuré fait des déclarations fausses ou incomplètes, la Caisse de pension peut limiter ses prestations d'invalidité ou de survivant aux prestations minimales fixées par la LPP.
- 3) Une fois que la Caisse de pension a eu connaissance, de source fiable, d'une violation de l'obligation de déclarer, elle décide si elle veut prononcer une réserve ou résilier le contrat de prévoyance dépassant le minimum légal. Elle en informe l'assuré dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.

Art. 25 **Conséquences d'une violation des obligations**

- 1) La Caisse de pension peut suspendre, réduire ou refuser en partie ou intégralement le versement de ses prestations réglementaires si l'AVS/AI réduit une prestation, la supprime ou la refuse parce que l'ayant droit a commis une faute grave ayant provoqué son propre décès ou une invalidité.
- 2) La Caisse de pension peut suspendre, réduire ou refuser en partie ou intégralement le versement de ses prestations réglementaires, mais pas des prestations minimales fixées par la LPP:
 - a) en cas de violation de l'obligation d'éviter le dommage ou de l'obligation de réduire le dommage;
 - b) en cas de violation du devoir de renseignement et d'information vis-à-vis de la Caisse de pension et de son médecin-conseil;
 - c) en cas de violation de l'obligation de collaborer ou de refus d'une éventuelle évaluation médicale par le médecin-conseil ou en cas d'examen du droit aux prestations par des assurances sociales;
 - d) en cas d'agissements tels que tromperie à l'égard de la Caisse de pension, mise en péril ou lésion de ses intérêts, à la suite desquels l'on ne saurait raisonnablement exiger de la Caisse de pension qu'elle verse ses prestations.

2.3 Dispositions communes

Art. 26 **Surassurance**

- 1) Les prestations de la Caisse de pension peuvent être réduites dans la mesure où, augmentées de prestations de même nature et de même affectation versées par des tiers en raison du même événement dommageable, elles conduisent à un revenu de substitution excédant 90% du revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé ou du salaire déterminant selon l'art. 33 en vigueur avant le départ à la retraite.
- 2) Sont considérés comme prestations de tiers:
 - a) les prestations de l'AVS;
 - b) les prestations de l'AI;
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations de l'assurance accidents obligatoire;
 - e) les prestations d'assurances sociales étrangères équivalentes;
 - f) les prestations d'une autre institution de prévoyance ou institution de libre passage suisse ou étrangère et de la Fondation institution supplétive LPP;
 - g) les prestations de l'assurance d'un tiers responsable;
 - h) d'éventuelles prestations versées à titre de compensation du salaire par l'employeur ou une assurance, sous réserve que l'employeur verse au moins 50% des primes;

- i) le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution réalisé ou qui pourrait être réalisé dans des conditions raisonnables en cas d'invalidité complète ou partielle; à l'exception du revenu de substitution perçu pendant la durée de participation à une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI;
 - j) après avoir atteint l'âge de la retraite, également les prestations de vieillesse versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères.
- 3) Les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les prestations en capital et les prestations similaires en provenance de tiers, les prestations provenant d'assurances d'indemnités journalières, d'assurances accident ou d'assurances-vie financées par l'assuré lui-même ne sont pas prises en compte dans la surassurance.
 - 4) Pour le calcul du montant total des revenus, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques de la Caisse de pension.
 - 5) Si les prestations de la Caisse de pension sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
 - 6) Les réductions sont réévaluées en cas de changements importants de la prestation de tiers ou lors de l'ouverture ou de la cessation de rentes. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé, calculé au début du droit aux prestations, est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation, mais ne peut pas être inférieur à la valeur initiale.
 - 7) Lors de l'évaluation de la surassurance, les prestations de la Caisse de pension 1 et de la Caisse de pension 2 sont considérées dans leur ensemble pour les deux fondations; en règle générale, les éventuelles réductions sont alors proportionnelles pour les prestations des deux caisses de pension.

Art. 27

Cession de droits vis-à-vis de tiers

Lorsqu'un tiers est tenu de verser des dommages-intérêts en raison du décès d'un assuré ou de l'atteinte à la santé de ce dernier, la Caisse de pension, en vertu de la loi, se substitue à l'assuré, à ses survivants ou à ses bénéficiaires (sauf pour les droits à réparation morale) jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle devrait verser. Si la cession est refusée, la Caisse de pension réduit de façon actuarielle les prestations dépassant le minimum légal.

Art. 28

Prescriptions formelles

- 1) Que ce soit pour le versement d'une prestation en capital réglementaire, d'une prestation en capital volontaire, d'un paiement en espèces lors du départ ou encore pour un retrait anticipé en vue de financer un logement propre, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est requis pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré.

Pour un retrait de CHF 20'000 ou plus, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré sur la déclaration de consentement doit toujours être authentifiée par un notaire.

- 2) Que ce soit pour le versement d'une prestation en capital réglementaire, d'une prestation en capital volontaire, d'un paiement en espèces lors du départ ou encore pour un retrait anticipé en vue de financer un logement propre, une attestation d'état civil récente est requise pour les personnes n'étant pas mariées ou ne vivant pas en partenariat enregistré, si le retrait s'élève à CHF 20'000 ou plus.
- 3) La Caisse de pension ne doit s'acquitter d'aucun intérêt moratoire sur les prestations en capital tant que l'assuré ne fournit pas de déclaration de consentement ou d'attestation d'état civil.

Art. 29

Échéance et date des paiements

- 1) Un droit à une prestation réglementaire prend naissance dès lors que l'ensemble des conditions du droit à la prestation sont réunies conformément au Règlement. Le montant de la rente pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint est versé dans son intégralité. Si le droit prend

naissance au 1^{er} janvier, c'est le Règlement en vigueur au 31 décembre de l'année précédente qui s'applique. Les prestations en capital sont échues à la naissance du droit.

- 2) Les prestations de la Caisse de pension sont payables comme suit:
 - a) les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, toutefois au plus tôt lorsque les ayants droit sont connus avec certitude;
 - c) les prestations pour les bénéficiaires conformément aux art. 60 ss: au terme du droit au versement du salaire après décès, toutefois au plus tôt dès que le droit aux prestations est établi.
- 3) Les prestations ne portent pas intérêt jusqu'à la date de leur versement selon l'al. 1.
- 4) Les prestations de la Caisse de pension sont versées à l'adresse de paiement qui lui a été indiquée par l'ayant droit, dans la mesure où celle-ci se trouve en Suisse, dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ou dans un État appliquant le standard IBAN pour le trafic des paiements. Les coûts de transaction résultant d'un paiement dans un État qui n'applique pas le standard IBAN ainsi que les frais de change sont à la charge du bénéficiaire. Les versements de la Caisse de pension sont toujours effectués en francs suisses.
- 5) La Caisse de pension peut exiger la présentation de tout document attestant le droit aux prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, elle peut différer tout ou partie du paiement des prestations.
- 6) Les dispositions relatives à l'aide au recouvrement des créances d'entretien relevant du droit de la famille (art. 40 LPP) demeurent réservées.

Art. 29bis

Paiement des prestations en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Si la Caisse de pension est informée par les autorités qu'une personne assurée a négligé son obligation d'entretien, elle est tenue de limiter les paiements en capital, les paiements en espèces, les retraits anticipés EPL et les mises en gage EPL au seul cadre de l'art. 40 LPP.

Art. 30

Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivant sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. La décision est expliquée dans le rapport annuel.

Art. 31

Incessibilité et insaisissabilité des prestations de la Caisse de pension

Les droits envers la Caisse de pension ne peuvent être ni cédés ni donnés en gage avant leur échéance. Demeure réservée la mise en gage des prestations en vue de financer la propriété du logement conformément aux art. 30a ss LPP.

Art. 32

Demande de remboursement de prestations

Si la Caisse de pension peut prouver que des prestations ont été indûment touchées, elle en exigera immédiatement la restitution. Si une restitution n'est pas possible, la Caisse de pension réduit la prestation de rente du montant à recouvrer, à vie et sur une base actuarielle. La Caisse de pension peut renoncer à la restitution, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension, si le bénéficiaire était de bonne foi et si la restitution entraîne un cas de rigueur.

2.4 Financement

Art. 33

Salaire déterminant

- 1) Le salaire de base déterminant correspond aux genres de salaire versés chaque année conformément à l'Annexe F dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas annuellement une limite égale à

10 fois ou, pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG, à 24 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Les genres de salaire n'apparaissant pas dans l'Annexe F ne sont pas pris en compte et ne font pas partie du salaire de base déterminant. Demeure réservé l'art. 3, al. 2.

- 2) Le salaire de base excédentaire déterminant correspond à la part des genres de salaire versés chaque année conformément à l'Annexe F qui dépasse annuellement une limite égale à 10 fois ou, pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG, à 24 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Les genres de salaire n'apparaissant pas dans l'Annexe F ne sont pas pris en compte et ne font pas partie du salaire de base excédentaire déterminant.

- 3) Le salaire variable déterminant correspond à l'Award versé soumis à l'AVS conformément à l'Annexe F. Les Awards versés rétroactivement à des assurés déjà sortis ne sont pas pris en compte au titre du salaire variable déterminant et ne sont pas assurés.
- 4) Le cumul du salaire de base déterminant, du salaire de base excédentaire déterminant et du salaire variable déterminant ne peut pas, par an, être supérieur à une limite absolue équivalant à 28 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.
- 5) Sauf disposition contraire, l'ordre suivant s'applique en matière de limites:
 - a) le salaire de base déterminant prime sur le salaire de base excédentaire déterminant;
 - b) le salaire de base déterminant et le salaire de base excédentaire déterminant priment tous les deux sur le salaire variable déterminant.
- 6) Pour les employés à temps partiel, le salaire de base déterminant, le salaire de base excédentaire déterminant et le salaire variable déterminant conformément aux alinéas 1 à 4 sont calculés en fonction du salaire du temps partiel de sorte que les limites de salaire correspondantes sont réduites de manière proportionnelle en cas d'emploi à temps partiel.

Art. 34

Salaire assuré

- 1) Le salaire de base assuré correspond au salaire de base déterminant moins une déduction de coordination. La déduction de coordination correspond à un tiers du salaire de base déterminant, mais au plus à la rente AVS annuelle maximale (déduction de coordination basse). En cas d'emploi à temps partiel, la déduction de coordination basse est multipliée par le taux d'occupation actuel. Le salaire de base assuré minimal correspond au salaire annuel coordonné minimal LPP selon l'art. 8, al. 2 LPP.
- 2) Le salaire de base excédentaire assuré correspond au salaire de base excédentaire déterminant.
- 3) Le salaire variable assuré correspond au salaire variable déterminant.
- 4) Le salaire assuré Risque correspond à la moyenne des trois derniers salaires variables assurés.
- 5) Dans la Caisse de pension 1, le cumul du salaire de base assuré, du salaire de base excédentaire assuré et du salaire variable assuré ne peut pas, par an, être supérieur à une limite absolue équivalant à 4,7 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale, moins la déduction de coordination basse. En cas d'emploi à temps partiel, la déduction de coordination basse est multipliée par le taux d'occupation actuel.
- 6) La modification d'au moins un des salaires déterminants au sens de l'art. 33 ou de la déduction de coordination en raison d'une augmentation de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale donne lieu à un recalcul du salaire assuré correspondant au moment de l'entrée en vigueur de la modification.
- 7) En cas de changements rétroactifs du salaire assuré, les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont également dues rétroactivement à compter de la date de la modification.

Art. 35

Salaire assuré en cas de rapports de travail particuliers

- 1) Pour les assurés percevant un salaire horaire, la déduction de coordination basse est fixée tous les mois. Elle correspond à un tiers du salaire de base mensuel déterminant, mais au plus à la rente AVS mensuelle maximale. Le salaire mensuel assuré minimal est égal à un douzième du montant selon l'art. 8, al. 2 LPP.
- 2) Les assurés percevant exclusivement un salaire horaire sont assurés exclusivement dans l'épargne constitutive de rente. Pour le calcul des prestations de ces assurés, la moyenne du salaire assuré au cours des douze derniers mois est déterminante. Si les salaires ont été assurés pour une période de moins de douze mois, la moyenne mensuelle est déterminante.
- 3) Pour les assurés engagés dans des rapports de travail rémunérés de différentes manières (emploi fixe et travail rémunéré au salaire horaire), la moyenne du salaire assuré pour le travail rémunéré au salaire horaire au cours des douze derniers mois est déterminante pour le calcul des prestations de la part de salaire horaire. Si les salaires horaires ont été assurés pour une période de moins de douze mois, la moyenne mensuelle est déterminante.

Art. 36

Maintien de la couverture de prévoyance

- 1) Un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans révolus et dont le salaire de base déterminant et le salaire de base excédentaire déterminant sont réduits en raison d'une diminution du taux d'occupation peut exiger, au moment de la réduction de salaire, que tout ou partie de sa couverture de prévoyance continue d'être calculée d'après le salaire de base déterminant et le salaire de base excédentaire déterminant avant la réduction de salaire. La réduction de salaire peut se faire en plusieurs étapes, mais ne peut pas dépasser plus de 50% dans l'ensemble.
- 2) Jusqu'à une réduction de salaire de 30%, l'assuré prend entièrement en charge les contributions d'épargne de l'employé sur la part de salaire correspondant à la différence entre le salaire de base assuré et le salaire de base excédentaire assuré avant et après la réduction de salaire. L'employeur prend en charge sur la part de salaire précédente les contributions d'épargne de l'employeur et les contributions de risque.
- 3) En cas de réduction de salaire supérieure à 30%, le salaire de base déterminant et le salaire de base excédentaire déterminant avant la réduction de salaire sont réduits du pourcentage dépassant 30%. De manière générale, la couverture de prévoyance ne peut être maintenue qu'en cas de réductions de salaire de 30% au maximum. En cas de réductions de salaire comprises entre 30% et 50%, seule la part correspondant à la réduction de salaire de 30% peut rester assurée. L'al. 2 s'applique par analogie à la répartition des cotisations entre l'assuré et l'employeur.
- 4) Le maintien de la couverture de prévoyance est possible jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de référence.
- 5) En outre, le maintien de la couverture de prévoyance prend fin si le salaire assuré généralement perçu pour le même travail ou un travail similaire, calculé sur la base d'une activité à plein temps, est réduit de plus de la moitié après le début du maintien de la couverture de prévoyance. Il prend également fin dès que l'assuré reçoit, en plus de son salaire de base déterminant réduit et de son salaire de base excédentaire déterminant réduit, un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative. L'assuré doit en informer immédiatement la Caisse de pension.
- 6) Si l'assurance d'une personne a été maintenue en vertu d'un précédent Règlement des prestations, le maintien de l'assurance dans son ensemble est réévalué sur la base du présent Règlement en cas de nouvelle modification du taux d'occupation.

Art. 37

Contributions d'épargne et de risque

- 1) Le financement des prestations se fait par le biais des cotisations prélevées sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré selon l'Annexe D. L'employeur prend en charge les contributions de risque et les contributions d'épargne de l'employeur; l'assuré verse les contributions d'épargne du salarié.

La contribution de risque comprend, outre les contributions de risque au sens strict du terme, une contribution aux frais administratifs, aux frais du fonds de garantie et aux résultats de répartition négatifs.

- 2) L'obligation de cotiser débute le jour de l'affiliation à la Caisse de pension.
L'obligation de cotiser prend fin:
 - a) le dernier jour pour lequel l'employeur verse pour la dernière fois le salaire ou des prestations à titre de compensation;
 - b) à la fin du mois au cours duquel un cas de prévoyance (retraite, décès, invalidité) est survenu;
 - c) au plus tard toutefois à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus.
- 3) Les contributions de risque et d'épargne sur le salaire de base assuré et le salaire de base excédentaire assuré sont prélevées tous les mois, les cotisations sur le salaire variable assuré une fois par an.
- 4) La contribution d'épargne du salarié est retenue par l'employeur sur le salaire pour être versée sur le compte de la Caisse de pension.
- 5) Chaque mois, l'assuré peut déterminer le montant des contributions d'épargne du salarié prélevées sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré (choix entre les variantes de contribution Basic, Standard et Top).
- 6) Pour les assurés n'ayant encore jamais exprimé de choix, la variante de contribution Standard est appliquée à leur entrée dans la Caisse de pension. Pour les assurés n'exprimant aucun choix, c'est la variante de contribution choisie en dernier qui s'applique.
- 7) Pendant la durée d'un congé non payé de plus de 31 jours, le paiement des cotisations sur le salaire de base assuré et le salaire de base excédentaire assuré s'interrompt. Le capital-rente et l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente continuent cependant d'être rémunérés pendant cette période.

Art. 38

Capital-rente

- 1) Un capital-rente est constitué pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité. Celui-ci est constitué:
 - a) des contributions d'épargne de l'employeur et du salarié;
 - b) des prestations de sortie portées au crédit;
 - c) des rachats effectués par l'assuré ou l'employeur;
 - d) des remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - e) des versements de prestations de sortie faisant suite à un divorce;
 - f) des intérêts;déduction faite:
 - g) des retraits anticipés effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - h) du versement de prestations de sortie à la suite d'un jugement de divorce.

Art. 39

Compte complémentaire capital-rente (compte «retraite anticipée»)

- 1) Un départ à la retraite avant l'âge de référence crée des besoins de financement supplémentaires qui peuvent notamment être couverts par des rachats dans le compte complémentaire capital-rente. L'art. 38 ci-dessus s'applique par analogie.
- 2) Dans le compte complémentaire capital-rente, il est possible de racheter une réduction de rente en cas de retraite anticipée et de financer en outre une rente transitoire AVS. Pour les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 58 ans révolus, les coûts sont composés:
 - a) de la différence entre la rente de vieillesse en cas de départ à la retraite à 58 ans et la rente de vieillesse en cas de départ à la retraite à l'âge de référence de 65 ans, et
 - b) de la rente transitoire AVS maximale entre l'âge de 58 ans et l'âge de la retraite AVS.

- 3) Pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans révolus, le montant maximal est déterminé sur la base d'un départ à la retraite immédiat.
- 4) Dans la Caisse de pension 1, l'assuré peut, à partir de l'âge de 58 ans révolus, demander une réaffectation unique d'une partie ou de l'intégralité des avoirs de son compte complémentaire capital-rente dans son compte complémentaire capital de vieillesse de la Caisse de pension 2, en vue de son départ à la retraite.

Art. 40

Prestations de sortie portées au crédit

- 1) Sont considérées comme prestations de sortie portées au crédit:
 - a) les prestations de sortie des précédentes institutions de prévoyance et de libre passage ainsi que de la Fondation institution supplétive LPP;
 - b) les avoirs transférés depuis d'autres formes reconnues de prévoyance (pilier 3a);
 - c) les versements par des institutions de prévoyance et les prestations de sortie à la suite d'un divorce.
- 2) Si la somme du salaire de base déterminant, du salaire de base excédentaire déterminant et du salaire variable déterminant correspond au maximum à 4,7 fois la rente AVS maximale, les prestations de sortie portées au crédit sont comptabilisées dans le capital-rente, même si la possibilité maximale de rachat dans le capital-rente est dépassée au moment de la rentrée de paiement.
- 3) Si la somme du salaire de base déterminant, du salaire de base excédentaire déterminant et du salaire variable déterminant dépasse 4,7 fois la rente AVS maximale, les prestations de sortie portées au crédit:
 - a) sont comptabilisées dans le capital-rente, la possibilité maximale de rachat dans le capital-rente correspondant au capital-rente individuel maximal, diminué du capital-rente existant au moment de la rentrée de paiement;
 - b) sont comptabilisées dans le capital de vieillesse de la Caisse de pension 2 du Credit Suisse Group (Suisse) dans la mesure où elles dépassent la possibilité maximale de rachat dans le capital-rente au moment de la rentrée de paiement.

Art. 41

Rachat

- 1) Dès lors que l'assuré a transféré toutes les prestations de sortie des institutions de prévoyance d'anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage à la Caisse de pension, des rachats dans la Caisse de pension peuvent être effectués au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance.

Le capital-rente et le compte complémentaire capital-rente (Caisse de pension 1) ainsi que le capital de vieillesse et le compte complémentaire capital de vieillesse (Caisse de pension 2) sont pris en compte dans leur ensemble pour les deux fondations lors de la détermination des possibilités maximales de rachat dans les Caisses de pension 1 et 2 au sens du droit de la prévoyance. Les fondations n'assument aucune responsabilité pour la déductibilité fiscale des rachats.

- 2) Si l'assuré a procédé à des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne peut effectuer des rachats qu'après le remboursement intégral des retraits anticipés; l'art. 79 doit être pris en compte pour le remboursement.
- 3) Une prestation de sortie payée ou transférée dans le cadre d'un divorce peut être rachetée entièrement ou partiellement, étant entendu que les contributions reversées conformément à l'art. 22c, al. 1 LFLP sont affectées à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et aux autres avoirs de prévoyance dans les mêmes proportions que lors du débit. Le montant du remboursement est en principe crédité au capital-rente. Si le retrait a été initialement prélevé en tout ou en partie sur le compte complémentaire (retraite anticipée), le montant du remboursement est crédité de la même manière.
- 4) Si l'assuré a procédé à un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qu'il a dû effectuer un paiement compensatoire dans le cadre d'un divorce, il doit

choisir si et dans quelle mesure il souhaite procéder à un rachat après le divorce ou au remboursement d'un retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement.

D'autres rachats ne sont possibles que lorsque le rachat consécutif au divorce ainsi que le remboursement intégral des retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont été effectués dans leur intégralité.

- 5) Pour les bonifications apportées par l'employeur dans la Caisse de pension en faveur d'un assuré, les conditions sont les mêmes que pour les rachats volontaires.
- 6) En cas d'invalidité, il n'est plus possible d'effectuer des rachats à partir de l'ouverture du droit à une rente d'invalidité.
- 7) Les rachats de l'assuré sont comptabilisés à leur valeur d'entrée. Les valeurs rétroactives ne sont pas admises.
- 8) La date butoir réglementaire pour les rachats est fixée au dernier jour ouvrable bancaire de l'année.
- 9) La responsabilité en matière de déductibilité fiscale des rachats incombe à l'assuré.

Lorsque des rachats ont été effectués par l'assuré ou par l'employeur, les prestations versées sous forme de capital au cours des trois années suivantes sont susceptibles d'entraîner des conséquences fiscales à la charge de l'assuré.

En cas de rachat, les prestations de prévoyance qui en résultent ne peuvent pas, au sens du droit de la prévoyance, être versées sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat.

- 10) Pour les assurés venant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire de base assuré, du salaire de base excédentaire assuré et du salaire assuré Risque au cours des cinq années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.
- 11) Pour les assurés percevant déjà ou ayant perçu des prestations du deuxième pilier, l'avoir de vieillesse dont disposait l'assuré au moment de la survenance du cas de prévoyance est déduit du potentiel de rachat à la date d'entrée.
- 12) Le rachat est en principe traité par le biais du portail des assurés MyPension. La possibilité maximale de rachat peut être consultée quotidiennement sur MyPension.
- 13) La possibilité maximale de rachat s'applique également au moment de la survenance d'un cas de prévoyance.

Art. 42

Rachat dans le capital-rente

- 1) Le capital-rente individuel maximal correspond, en tenant compte de la variante de contribution choisie, à la somme des trois positions suivantes:
 - a) le salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat 1»;
 - b) le salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat 2»;
 - c) le salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat 2».
- 2) La possibilité maximale de rachat dans le capital-rente correspond au capital-rente individuel maximal, déduction faite du capital-rente existant au moment du rachat.

Art. 43

Rachat dans le compte complémentaire capital-rente

- 1) Les rachats dans le compte complémentaire capital-rente ne sont admis que lorsque la possibilité maximale de rachat dans le capital-rente est épuisée.
- 2) L'avoir maximal individuel total dans le compte complémentaire capital-rente correspond, en tenant compte de la variante de contribution choisie, à la somme des quatre positions suivantes:

- a) les coûts de la rente transitoire AVS maximale selon le barème «Rente transitoire AVS»;
 - b) le salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 1»;
 - c) le salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 2»;
 - d) le salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 2».
- 3) La possibilité individuelle maximale de rachat dans le compte complémentaire capital-rente correspond à la totalité de l'avoir individuel maximal dans le compte complémentaire capital-rente, déduction faite de l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital-rente au moment du rachat.
- 4) En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5% au moment du départ à la retraite. Le capital excédentaire dans le compte complémentaire capital-rente échoit à la Caisse de pension.

Art. 44

Rémunération

- 1) À la fin de l'année calendaire, le capital-rente est augmenté:
- a) des intérêts qu'il a engendrés selon l'état à la fin de l'année précédente et
 - b) des contributions d'épargne non rémunérées pour l'année civile écoulée.

Les entrées et les sorties sont rémunérées prorata temporis. Ces intérêts ainsi que les contributions d'épargne sans intérêts sont ajoutés au capital-rente à la fin de l'année civile ou à la date de départ.

- 2) À la fin de l'année civile, les avoirs dans le compte complémentaire capital-rente sont augmentés des intérêts sur les avoirs selon l'état à la fin de l'année précédente.

Les entrées et les sorties sont rémunérées prorata temporis. Ces intérêts sont ajoutés aux avoirs dans le compte complémentaire capital-rente à la fin de l'année civile ou à la date de départ.

- 3) À la fin de chaque année civile, le Conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération du capital-rente et pour les avoirs du compte complémentaire capital-rente:
- a) le taux d'intérêt applicable aux assurés affiliés à la Caisse de pension au 31 décembre de l'année en cours, pour l'exercice en cours;
 - b) le taux d'intérêt applicable aux assurés sortant de la Caisse de pension ou partant à la retraite au cours de l'année civile suivante (taux d'intérêt de mutation).

2.5 Prestations d'assurance

Art. 45

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

- Rente de vieillesse
- Rente d'enfant de retraité
- Rente transitoire AVS
- Capital de vieillesse

Prestations en cas d'invalidité

- Rente d'invalidité temporaire
- Rente d'enfant d'invalidité
- Rente transitoire d'invalidité
- Capital en cas d'invalidité
- Libération du paiement des contributions

Prestations en cas de décès

- Rente de conjoint
- Rente de concubin
- Rente de conjoint divorcé
- Rente d'orphelin
- Capital-décès

Prestations particulières

- Rente d'assistance

Prestations en cas de divorce

Prestations en cas de départ

Encouragement à la propriété du logement

2.5.1 Prestations de vieillesse

Art. 46

Dispositions générales relatives aux prestations de vieillesse

- 1) L'âge de référence est atteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré a 65 ans révolus.
- 2) Les assurés dont les rapports de travail prennent fin entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de 65 ans révolus ont droit aux prestations de vieillesse. Aucun droit à des prestations de vieillesse ne prend cependant naissance si, à la fin des rapports de travail, de nouveaux rapports de travail sont conclus entre l'employeur et l'assuré sans interruption temporaire notable entre les deux rapports de travail.
- 3) Si les rapports de travail perdurent au-delà de l'âge de référence, l'assurance est maintenue à la demande de la personne assurée tant que perdurent les rapports de travail, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Le maintien doit être demandé à la Caisse de pension jusqu'à un mois après atteinte de l'âge de référence. Dans le cas contraire, un départ à la retraite a lieu. Pendant la période de maintien de l'assurance, les cotisations réglementaires sont prélevées. Le capital-rente continue d'être rémunéré.
- 4) En cas de restructuration de l'entreprise, le Conseil de fondation peut, sur demande, prévoir un octroi anticipé des prestations de vieillesse. L'assuré ne doit alors pas être âgé de moins de 55 ans révolus.
- 5) Pour les assurés capables de travailler, le droit aux prestations de vieillesse est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail. Pour les assurés incapables de travailler, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant l'épuisement des droits à la poursuite du versement du salaire et aux prestations de l'assurance perte de salaire, à condition qu'il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité.
- 6) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à l'âge de référence.
- 7) Le droit à une rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois du décès du bénéficiaire.
- 8) Si, pendant la période d'ajournement, l'assuré devient incapable de travailler, le départ à la retraite survient le premier jour du mois suivant le début de l'incapacité de gain.
- 9) Si l'assuré décède pendant la période d'ajournement, il est considéré, pour la fixation des prestations en cas de décès, comme bénéficiaire de rente à compter du premier jour du mois qui suit la date du décès.

Art. 47

Rente de vieillesse maximale («filtre de paiement») et prestations en capital à caractère obligatoire

- 1) Le «capital-rente déterminant» pour le calcul de la rente de vieillesse se compose du capital-rente disponible au moment du départ à la retraite et de l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente.
- 2) a) Au moment du départ à la retraite, le capital-rente déterminant ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants:
 - salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat 1, Top» pour l'âge correspondant,

- salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat 2, Top» pour l'âge correspondant,
 - salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat 2, Top» pour l'âge correspondant,
 - cette somme étant limitée à 3,7 fois la rente de vieillesse AVS maximale multipliée par le facteur de revalorisation selon le barème «Facteur de revalorisation de la rente de vieillesse» de l'année du départ à la retraite.
- b) Au moment du départ à la retraite, le compte complémentaire capital-rente déterminant ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants:
- salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 1, Top» pour l'âge correspondant,
 - salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 2, Top» pour l'âge correspondant,
 - salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 2, Top» pour l'âge correspondant, cette somme étant limitée à 3,7 fois la rente de vieillesse AVS maximale multipliée par le facteur de revalorisation selon le barème «Facteur de revalorisation de la rente de vieillesse» de l'année du départ à la retraite.
- 3) La part du capital-rente et du compte complémentaire capital-rente non utilisée pour la rente de vieillesse à vie selon l'art. 47, al. 2 est obligatoirement versée en tant que prestation en capital et peut être utilisée pour l'achat d'une rente transitoire AVS.
 - 4) Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé comme suit: «capital-rente déterminant» multiplié par le barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse» pour l'âge correspondant. En cas de prestation en capital facultative conformément à l'art. 49 du Règlement des prestations, le capital-rente déterminant est réduit en conséquence. Demeure réservé l'art. 47^{bis} du Règlement des prestations.
 - 5) En cas de retraite partielle ou résiduelle, les limites mentionnées aux chiffres précédents s'appliquent proportionnellement à une rente de vieillesse, calculée sur la base d'un taux d'occupation de 100%.
 - 6) Si la rente de vieillesse annuelle avant l'achat d'une rente transitoire AVS est inférieure à 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée sous forme de prestation en capital réglementaire.
 - 7) Pour les personnes travaillant à temps partiel, le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire assuré Risque ne sont convertis en temps plein que pour le filtre de paiement.

Art. 47bis

Option de choix de la rente expectative

- 1) À la survenance d'un cas de prévoyance «vieillesse» au sens de l'art. 46 ou «retraite partielle» au sens de l'art. 51, l'assuré a la possibilité unique de réduire les prestations de survivant assurées «rente de conjoint» ou «rente de concubin» au sens des art. 60 ss de 66 $\frac{2}{3}$ % à 33 $\frac{1}{3}$ % de la rente de vieillesse ou de les porter à 100% de la rente de vieillesse. La réduction de la rente expectative entraîne une augmentation à vie de la rente de vieillesse; l'augmentation de la rente expectative entraîne une réduction à vie de la rente de vieillesse. Le taux de conversion applicable dans ce cas est indiqué dans les tableaux correspondants de l'Annexe E: barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse avec rente expectative de $\frac{1}{3}$ » et barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse avec rente expectative de 100%».
- 2) L'assuré est tenu de notifier par écrit à la Caisse de pension la réduction conformément à l'al. 1 ci-dessus au plus tard un mois avant la fin des rapports de travail. La notification de la réduction ne peut plus être révoquée dans ce délai.
- 3) Pour la réduction conformément aux al. 1 et 2 ci-dessus, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est requis pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être authentifiée par un notaire.

- 4) Pour la réduction conformément aux al. 1 et 2 ci-dessus, une attestation d'état civil récente est requise pour les personnes n'étant pas mariées ou ne vivant pas en partenariat enregistré.

Art. 48

Option capital au départ à la retraite

- 1) L'assuré peut demander à percevoir, au moment de son départ à la retraite, une prestation en capital issue du capital-rente et de l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente. Celle-ci peut atteindre:
 - a) 50% de la part de l'avoir épargné dans la limite de 35 fois la rente de vieillesse AVS maximale, et
 - b) 100% de la part de l'avoir épargné excédant 35 fois la rente de vieillesse AVS maximale.

L'assuré est tenu de notifier par écrit à la Caisse de pension l'exercice de l'option capital au plus tard un mois avant son départ à la retraite.

- 2) Dans des cas justifiés et sur demande de l'assuré, le Conseil de fondation peut approuver le versement d'un capital plus élevé. Le Conseil de fondation ne donne son accord que dans la mesure où le versement facultatif d'un capital plus élevé est, à son avis, dans l'intérêt de l'ayant droit et du bien commun.

L'assuré est tenu de faire parvenir la demande de versement facultatif d'un capital plus élevé à la Caisse de pension par écrit et au plus tard deux mois avant son départ à la retraite.

- 3) L'exercice de l'option capital entraîne une réduction de la rente de vieillesse et donc une réduction des prestations de survivant futures.

Art. 49

Rente transitoire AVS

- 1) Le futur bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut acheter une rente transitoire AVS pour la période comprise entre la date du départ à la retraite et la date à laquelle il atteint l'âge de la retraite AVS. Le montant de la rente transitoire peut être librement choisi, sans toutefois pouvoir être supérieur au montant de la rente AVS maximale. Le montant de la rente transitoire AVS reste inchangé pendant toute la durée.
- 2) Le versement d'une rente transitoire AVS en cas de retraite complète exclut le versement simultané d'une rente transitoire d'invalidité entière et vice versa.
- 3) La rente transitoire AVS est versée à partir de la même date que la rente de vieillesse.
- 4) Lorsqu'une rente transitoire AVS est perçue, le «capital-rente déterminant» diminue, en fonction de la durée de perception, du montant de la rente transitoire AVS multiplié par le barème «Versement d'une rente transitoire AVS». Cette réduction peut être rachetée jusqu'au départ à la retraite.
- 5) En cas de décès du bénéficiaire d'une rente transitoire AVS pendant la durée de perception, les ayants droit reçoivent conformément à l'art. 65 la valeur actualisée de la rente transitoire AVS qui n'a pas encore été perçue, et ce, sous forme de prestation en capital réglementaire. Le calcul est effectué selon le barème «Versement d'une rente transitoire AVS».

Art. 50

Rente d'enfant de retraité

- 1) Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin réglementaire à son décès. La rente d'enfant de retraité n'est pas versée pour les enfants qui n'ont été recueillis dans le ménage commun qu'après l'ouverture du droit à une rente de vieillesse, à l'exception des enfants du conjoint ou du concubin ayant droit à une rente.
- 2) La rente d'enfant de retraité est versée à partir de la même date que la rente de vieillesse.

- 3) Le droit à une rente d'enfant de retraité s'éteint lorsque la rente de vieillesse sous-jacente est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin réglementaire disparaîtrait.
- 4) La rente d'enfant de retraité est calculée en pourcentage de la rente de vieillesse versée:
 - a) 15% pour un enfant;
 - b) 30% pour deux enfants;
 - c) 45% pour trois enfants ou plus.

En cas de compensation de prévoyance suite à un divorce, l'art. 17, al. 2, ainsi que l'art. 21, al. 3 et 4 LPP s'appliquent.

Art. 51

Retraite partielle

- 1) Un assuré qui a atteint l'âge minimum de la retraite peut être mis à la retraite partielle à condition que le taux d'occupation soit réduit d'au moins 20% par rapport à un plein temps et que l'activité restante soit d'au moins 20% d'un plein temps.
- 2) Toute retraite partielle est exclue pour les assurés percevant un salaire horaire.
- 3) Est autorisé un maximum de trois étapes de retraite partielle, la troisième étape correspondant obligatoirement au départ complet à la retraite.
- 4) Une retraite partielle met un terme au maintien de la couverture de prévoyance selon l'art. 36.
- 5) En cas de retraite partielle, les prestations de vieillesse arrivent à échéance en fonction du taux technique de la retraite. Le taux technique de la retraite correspond au rapport entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant la réduction.

Pour la part correspondant aux prestations perçues, le cas de prévoyance «vieillesse» est considéré comme étant survenu. Pour la part restante, l'assuré continue d'être considéré comme un assuré actif.

- 6) En cas de retraite partielle, les paramètres suivants sont définis proportionnellement:
 - a) conformément à l'art. 34, le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré;
 - b) conformément aux art. 41 ss, la possibilité maximale de rachat;
 - c) conformément à l'art. 47, la rente de vieillesse maximale;
 - d) conformément à l'art. 48, les limites pour l'option capital;
 - e) conformément à l'art. 49, le montant maximum de la rente transitoire AVS.
- 7) L'évaluation fiscale d'une retraite partielle est de la responsabilité de l'assuré.

2.5.2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 52

Dispositions générales relatives aux prestations d'invalidité

- 1) Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
- 2) Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.

- 3) L'invalidité est une incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée.
- 4) L'incapacité de travail, l'incapacité de gain et l'invalidité concernent le domaine de l'activité lucrative.
- 5) La Caisse de pension statue sur l'existence, l'étendue et le début de l'invalidité. Sa décision est dans tous les cas basée sur une décision de l'AI ou sur une évaluation médicale effectuée par le médecin-conseil de la Caisse de pension. La Caisse de pension est en droit de transmettre les documents médicaux et tout autre document pertinent au médecin-conseil et à la Caisse de pension 2.
- 6) Si l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité refuse de se soumettre à un examen médical ordonné par la Caisse de pension auprès du médecin-conseil ou de s'inscrire auprès de l'AI, la Caisse de pension peut refuser ou suspendre le paiement des prestations.
- 7) Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit communiquer immédiatement à la Caisse de pension toute modification du degré d'invalidité et, le cas échéant, du revenu provenant d'une activité lucrative.
- 8) Le degré d'invalidité est vérifié périodiquement. Dans le cas de révisions également, la Caisse de pension est en droit de transmettre les documents médicaux et tout autre document pertinent au médecin-conseil. En cas de modification du degré d'invalidité ou d'incapacité de gain, la Caisse de pension peut réviser ou supprimer la rente d'invalidité.

Art. 53

Rente d'invalidité temporaire

- 1) Peuvent prétendre à une rente d'invalidité les assurés qui, pour des raisons de santé, sont invalides à 40% au moins et qui étaient affiliés à la Caisse de pension lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 2) L'assuré a droit à une rente d'invalidité en fonction de son degré d'invalidité d'au moins 40%. Le montant du droit à la rente est défini en parts en pourcentage d'une rente entière d'invalidité.

Pour un degré d'invalidité de 40 à 49%, les parts en pourcentage sont les suivantes:

Degré d'invalidité	Part en pourcentage
40%	25%
41%	27,5%
42%	30%
43%	32,5%
44%	35%
45%	37,5%
46%	40%
47%	42,5%
48%	45%
49%	47,5%

Pour un degré d'invalidité de 50 à 69%, la part en pourcentage correspond au degré d'invalidité. Un degré d'invalidité de 70% et plus donne droit à une rente entière.

- 3) Le montant de la rente entière d'invalidité résulte de la somme de:
 - a) 70% du salaire de base assuré;
 - b) 45% du salaire de base excédentaire assuré et
 - c) 45% du salaire assuré Risque.

Le calcul se fonde sur les derniers salaires assurés avant la survenance de l'incapacité de travail.

- 4) Le droit à une rente d'invalidité est ouvert dès lors que l'assuré ne perçoit plus de salaire ni de prestations versées à titre de compensation s'élevant à au moins 80% du salaire supposé perdu

et pour lesquelles l'employeur a versé au moins la moitié de la prime. Avant l'expiration du délai d'attente de 730 jours, les prestations dues correspondent tout au plus aux prestations minimales selon la LPP.

- 5) Le droit à une rente d'invalidité s'éteint lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, lorsque l'invalidité disparaît, lorsque le degré d'invalidité baisse au-dessous de 40% (sous réserve de mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAl), et au plus tard lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence.
- 6) Si la rente d'invalidité annuelle n'atteint pas 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée sous forme de prestation en capital réglementaire.
- 7) Dès le premier jour après avoir atteint l'âge de référence, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit aux prestations de vieillesse réglementaires.

Art. 54

Rente transitoire d'invalidité

- 1) La rente transitoire d'invalidité constitue une avance sur la rente d'invalidité de l'Al.
- 2) Le droit à une rente transitoire d'invalidité est déterminé par le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente transitoire d'invalidité à condition qu'il se soit annoncé à l'Al.
- 3) L'échelle de pourcentage conformément à l'art. 53, al. 2 ci-dessus du Règlement des prestations définit par analogie le montant de la rente transitoire d'invalidité.
- 4) La rente transitoire d'invalidité entière correspond à la totalité de la rente d'invalidité de la Caisse de pension, mais au maximum à une rente d'invalidité Al entière.
- 5) Le droit à une rente transitoire d'invalidité s'éteint lorsque la rente d'invalidité de l'Al est versée pour la première fois, que la rente d'invalidité de la Caisse de pension est supprimée, que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, et au plus tard lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.
- 6) Le versement d'une rente transitoire d'invalidité entière exclut le versement simultané d'une rente transitoire AVS en cas de retraite complète, et vice versa.
- 7) Lorsque l'Al verse des arriérés pour la même période pour laquelle la Caisse de pension a avancé des prestations, la Caisse de pension a le droit de demander aux organismes officiels le remboursement de l'avance jusqu'à hauteur des prestations versées.

Art. 55

Rente d'enfant d'invalidité

- 1) Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin réglementaire à son décès. La rente d'enfant d'invalidité n'est pas versée pour les enfants qui n'ont été recueillis dans le ménage commun qu'après l'ouverture du droit à une rente d'invalidité, à l'exception des enfants du conjoint ou du concubin ayant droit à une rente.
- 2) La rente d'enfant d'invalidité est versée à partir de la même date que la rente d'invalidité.
- 3) Le droit à une rente d'enfant d'invalidité s'éteint lorsque la rente d'invalidité sous-jacente est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin réglementaire disparaîtrait.
- 4) La rente d'enfant d'invalidité est calculée en pourcentage de la rente d'invalidité versée:
 - a) 15% pour un enfant;
 - b) 30% pour deux enfants;
 - c) 45% pour trois enfants ou plus.

Art. 56**Capital en cas d'invalidité**

À la survenance de l'invalidité, les avoirs dans le compte complémentaire capital-rente sont versés sous forme de prestation en capital réglementaire.

Art. 57**Libération du paiement des contributions en cas d'invalidité**

- 1) Si un assuré se trouve en incapacité de travail pendant 365 jours sans interruption, l'employeur et l'assuré sont libérés de l'obligation de cotiser à compter du 366^e jour suivant la survenance de l'incapacité de travail.

En cas d'invalidité, la libération du paiement des contributions est maintenue. La Caisse de pension continue d'alimenter le capital-rente en versant les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié, intérêts compris, conformément à la variante de contribution Standard. Sur la période comprise entre le 366^e jour depuis le début de l'incapacité de travail et la date de la décision de l'AI ou de l'évaluation médicale par le médecin-conseil de la Caisse de pension au sens de l'art. 52, al. 5, la libération du paiement des contributions est maintenue conformément à la variante de contribution du salarié (Basic, Standard ou Top) choisie par l'assuré au cours de cette période.

- 2) Le paiement des contributions par la Caisse de pension en cas d'invalidité se fonde sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire assuré Risque avant la survenance de l'incapacité de travail.

Sur la période comprise entre le 366^e jour depuis le début de l'incapacité de travail et la date de la décision de l'AI ou de l'évaluation médicale par le médecin-conseil de la Caisse de pension au sens de l'art. 52, al. 5, le paiement des contributions se fonde sur le salaire de base assuré et le salaire de base excédentaire en vigueur pour cette période.

La libération du paiement des contributions porte sur la part de salaire qui ne peut plus être perçue et correspond au degré d'incapacité de travail.

- 3) Si l'assuré recouvre provisoirement sa capacité de travail et si cette capacité de travail ne dure pas plus d'un an, le délai d'attente pour la libération du paiement des contributions ne recommence pas à courir de zéro dès lors que l'incapacité de travail est imputable à la même cause.
- 4) Lorsque l'incapacité de travail qui est à l'origine de l'invalidité survient au cours d'un congé non payé, la libération du paiement des contributions se fonde sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire assuré Risque avant le début du congé non payé.
- 5) Le droit à la libération du paiement des contributions s'éteint partiellement ou totalement lorsque l'incapacité de travail prend partiellement ou totalement fin, lorsque le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension est retiré partiellement ou totalement, lorsque l'AI cesse de verser ses prestations, lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, et au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint.
- 6) Pour les assurés percevant un salaire horaire, les contributions d'épargne sont calculées sur la base de la moyenne des douze derniers salaires de base assurés avant la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 58**Nouvelle réadaptation conformément à l'art. 26a LPP**

- 1) Aussi longtemps que l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une prestation transitoire de l'AI au cours d'une tentative de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI, le droit à l'assurance et aux prestations vis-à-vis de la Caisse de pension est maintenu, même si la tentative est effectuée auprès d'un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse de pension.
- 2) Lorsque, après réduction du degré d'invalidité, la rente d'invalidité est réduite ou supprimée, l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité reste couvert pendant trois ans aux mêmes conditions dans la Caisse de pension, à condition:
 - a) d'avoir participé, avant la réduction ou la suppression de la rente transitoire, à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art 8a LAI, ou

- b) que la rente transitoire ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.
- 3) Pendant la période de maintien de l'assurance ou du droit aux prestations, la Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Art. 59

Invalidité partielle

- 1) En cas d'invalidité partielle, le capital-rente et l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente sont répartis en fonction du degré d'invalidité technique.

Le degré d'invalidité technique correspond au rapport entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant la réduction. Pour la part correspondant au degré d'invalidité technique, l'assuré est considéré comme bénéficiaire d'une rente d'invalidité. Pour la part restante, l'assuré continue d'être considéré comme un assuré actif.

- 2) En cas d'invalidité partielle, les paramètres suivants sont définis proportionnellement pour la partie active:
 - a) conformément à l'art. 37 pour le prélèvement des cotisations et conformément à l'art. 57 pour la libération du paiement des contributions: le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré;
 - b) conformément aux art. 41 ss: la possibilité maximale de rachat;
 - c) conformément à l'art. 56: l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente pour la prestation en capital réglementaire.
- 3) Lorsque les rapports de travail d'un assuré actif ayant droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension prennent fin, la part active du capital-rente et l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente, qui n'ont pas été pris en compte lors du calcul de la rente d'invalidité, font l'objet d'un traitement de sortie.

2.5.3 Prestations en cas de décès

Art. 60

Dispositions générales relatives aux prestations de survivant

- 1) Un partenariat enregistré conformément à la Loi sur le partenariat est assimilé à un mariage.
- 2) Un concubin qui fait valoir un droit à des prestations de la Caisse de pension est tenu de démontrer qu'il remplit les conditions requises pour être reconnu en tant que concubin au sens du Règlement. Est considérée comme concubin au sens du Règlement la personne réunissant toutes les conditions suivantes:
 - a) elle n'est ni mariée, ni liée par un partenariat enregistré à l'assuré, au bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ou à une autre personne;
 - b) elle n'a pas de lien de parenté avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité au sens de l'art. 95 CC;
 - c) elle a vécu en ménage commun au même domicile pendant au moins cinq ans sans interruption avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité immédiatement avant la survenance du cas de prévoyance, la vie en ménage commun au même domicile n'étant pas comptabilisée dans cette période de cinq ans dès lors qu'il existe des motifs s'y opposant au sens des lettres a) ou b) ci-dessus (mariage, partenariat enregistré, lien de parenté), ou elle a à charge un ou plusieurs enfants communs conformément à l'art. 64 al. 2;
 - d) pour qu'un droit à une rente de concubin puisse exister, le contrat de concubinage spécifique de la Caisse de pension authentifié par un notaire doit avoir été remis à la Caisse de pension du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 3) Un «soutien substantiel» est fourni lorsque les conditions suivantes sont toutes remplies:
 - a) l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité prend en charge au moins la moitié du coût de la vie de la personne entretenue;

- b) le soutien financier par l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité est fourni régulièrement et, au moment de la communication à la Caisse de pension, déjà depuis au moins trois ans;
 - c) le contrat de soutien spécifique de la Caisse de pension a été remis à cette dernière du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 4) Le concubin ou la personne entretenue de façon substantielle ne peut bénéficier d'aucune prestation de survivant lorsqu'il/elle touche une rente de veuf ou de veuve.

Art. 61

Rente de conjoint

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint s'il:
- a) a un ou plusieurs enfants à charge, conformément à l'art. 64, al. 2, ou
 - b) est âgé de 45 ans révolus au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et que le mariage a duré au moins cinq ans. Si les époux vivaient en concubinage conformément à l'art 60, al. 2, let. a) à c) immédiatement avant le mariage, le laps de temps correspondant vient s'ajouter à la durée du mariage.
- 2) Le droit à une rente de conjoint est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité.
- 3) Le droit à une rente de conjoint s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

En cas de remariage, une prestation unique en capital égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint est versée au conjoint survivant.

Si ce mariage est dissous avant l'expiration d'un délai de dix ans sans avoir donné lieu à des prestations de conjoint, le droit vis-à-vis de la Caisse de pension est rouvert.

- 4) La rente de conjoint représente 66 $\frac{2}{3}$ % de la rente d'invalidité assurée si le défunt était un assuré et 66 $\frac{2}{3}$ % de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue si le défunt était un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité. Demeure réservé l'art. 47^{bis} du Règlement des prestations.

En cas de compensation de prévoyance suite à un divorce, le calcul prévu par l'art. 21, al. 3 LPP s'applique.

- 5) Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que le conjoint défunt, la rente de conjoint est réduite de 0,25% pour chaque mois excédant dix ans de différence d'âge. Cette réduction est diminuée de $\frac{1}{240}^{\circ}$ pour chaque mois entier de mariage.
- 6) Si le conjoint survivant n'a pas droit à une rente de conjoint, il perçoit une prestation en capital réglementaire égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 7) Si le conjoint a droit à une rente de conjoint, il peut, en lieu et place, demander au Conseil de fondation le versement de la rente de conjoint sous forme de capital. La valeur actuelle de la rente de conjoint est calculée par l'expert. Le Conseil de fondation ne donne son accord au versement d'un capital que dans la mesure où ce versement est, à son avis, dans l'intérêt de l'ayant droit et du bien commun.

Art. 62

Rente de concubin

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le concubin survivant au sens de l'art. 60, al. 2, let. a) à d) a droit à une rente de concubin s'il:
- a) a un ou plusieurs enfants communs à charge, conformément à l'art. 64, al. 2, ou
 - b) est âgé de 45 ans révolus au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

- 2) Le droit à une rente de concubin est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 3) Le droit à une rente de concubin s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se marie.

En cas de mariage, une prestation unique en capital égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint est versée au concubin survivant.

Si ce mariage est dissous avant l'expiration d'un délai de dix ans sans avoir donné lieu à des prestations de conjoint, le droit vis-à-vis de la Caisse de pension est rouvert.

- 4) La rente de concubin représente 66 % de la rente d'invalidité assurée si le défunt était un assuré et 66 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue si le défunt était un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité. Demeure réservé l'art. 47^{bis} du Règlement des prestations.

En cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité assurée au moment où l'âge de référence est atteint est déterminante pour le calcul de la rente de conjoint.

- 5) Si le concubin survivant est plus jeune de plus de dix ans que le concubin défunt, la rente de concubin est réduite de 0,25% pour chaque mois excédant dix ans de différence d'âge. Cette réduction est diminuée de 1/240^e pour chaque mois entier de concubinage.
- 6) Lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité est marié au moment de son décès, tout droit au versement simultané d'une rente de concubin est exclu.
- 7) Si le concubin a droit à une rente de concubin, il peut, en lieu et place, demander au Conseil de fondation le versement de la rente de concubin sous forme de capital. La valeur actuelle de la rente de concubin est calculée par l'expert. Le Conseil de fondation ne donne son accord au versement d'un capital que dans la mesure où ce versement est, à son avis, dans l'intérêt de l'ayant droit et du bien commun.

Art. 63

Rente de conjoint divorcé

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint divorcé survivant a droit à une «rente de conjoint divorcé» si toutes les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le mariage a duré au moins dix ans, et
 - b) une rente a été accordée au conjoint divorcé en vertu du jugement de divorce conformément à l'art. 124e, al. 1 ou à l'art. 126, al. 1 CC, et
 - c) le conjoint divorcé survivant doit assumer la charge d'au moins un enfant ou est âgé de plus de 45 ans.
- 2) Le droit à des prestations de survivant au conjoint divorcé existe aussi longtemps que la rente aurait été due en vertu du jugement de divorce. En outre, l'art. 20 OPP 2 s'applique.
- 3) Le droit à une rente de conjoint divorcé prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 4) Le droit à une rente de conjoint divorcé s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.
- 5) La rente de conjoint divorcé correspond à la contribution d'entretien personnelle perdue conformément au jugement de divorce, déduction faite d'éventuelles prestations de la part de tiers, sans dépasser la rente de conjoint selon la LPP.
- 6) Un rachat effectué par l'assuré après le transfert d'une partie de la prestation de sortie à la suite d'un divorce n'a pas d'incidence sur une éventuelle rente au conjoint divorcé.

- 7) Les conjoints divorcés auxquels a été accordée une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 01.01.2017 ont droit aux prestations de survivant selon l'ancien Règlement de l'assurance-épargne 2016.

Art. 64

Rente d'orphelin

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chaque enfant a droit à une rente d'orphelin, à condition:
 - a) qu'il n'ait pas encore atteint l'âge de 18 ans; ou
 - b) qu'il soit en formation et n'ait pas encore atteint l'âge de 25 ans.
- 2) Sont considérés comme des enfants au sens du Règlement les enfants au sens des art. 252 ss CC et les enfants recueillis au sens de l'art. 49 RAVS, qui ont été accueillis dans le ménage commun pour soins et éducation, sans rémunération et de façon permanente.
- 3) Le droit à une rente d'orphelin est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité, au plus tôt toutefois le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.
- 4) Pour un enfant qui a été recueilli dans le ménage commun seulement après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité, aucune rente pour enfant ou pour orphelin ne sera versée, à l'exception des enfants du conjoint ou du concubin ayant droit à une rente. Les enfants recueillis domiciliés à l'étranger peuvent prétendre à une rente d'orphelin aussi longtemps que l'AVS/AI verse une rente d'orphelin.
- 5) Le droit à une rente d'orphelin s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Si l'enfant poursuit une formation, le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel la formation s'achève, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus. Si l'enfant décède avant l'âge de 18 ans ou de 25 ans, le droit s'éteint à la fin du mois du décès.
- 6) Le montant de la rente d'orphelin est calculé en pourcentage de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue par le bénéficiaire de rente:
 - a) 20% pour un orphelin;
 - b) 40% pour deux orphelins;
 - c) 60% pour trois orphelins ou plus. S'il y a trois orphelins ou plus, le droit à la rente est réparti de manière égale sur tous les orphelins ayants droit.

En cas de compensation de prévoyance suite à un divorce, le calcul prévu par l'art. 21, al. 3 et 4 LPP s'applique.

Art. 65

Capital-décès

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, un capital-décès est versé à ses ayants droit sous la forme d'une prestation en capital.
- 2) Les ayants droit sont, dans l'ordre:
 - a.
 - aa) le conjoint;
 - ab) les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin en vertu de la LPP;
 - ac)
 - les personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré au sens de l'art. 60, al. 3; ou
 - la personne avec laquelle l'assuré a vécu en concubinage conformément à l'art. 60, al. 2, let. a) à c); ou
 - la personne ayant à charge un ou plusieurs enfants communs conformément à l'art. 64, al. 2;
 - b. à défaut d'ayants droit au sens de la lettre a.:
 - ba) les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens de la LPP;
 - bb) le père et la mère;
 - bc) les frères/sœurs et demi-frères/demi-sœurs;

- c. à défaut d'ayants droit au sens des lettres a. et b., les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.
- 3) À défaut d'ayants droit selon l'al. 2, let. a. aa) et ac), les enfants selon les let. a. ab) et b. ba) sont rassemblés en un groupe unique de bénéficiaires.
- 4) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le capital-décès correspond au capital-rente existant et à l'avoir disponible sur le compte complémentaire capital-rente à la fin du mois du décès, mais au moins à la moitié de la somme du salaire de base assuré, du salaire de base excédentaire assuré et du salaire assuré Risque.

Lorsque le capital-décès est versé à des bénéficiaires au sens de l'al. 2, let. c., le capital-décès correspond à la moitié de la somme du capital-rente existant et de l'avoir disponible sur le compte complémentaire capital-rente.

- 5) Lors du décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la Caisse de pension verse un capital-décès équivalant au montant de trois rentes annuelles, déduction faite des rentes déjà versées.
- 6) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité doit faire parvenir de son vivant le formulaire spécifique «Modification de l'ordre des bénéficiaires» à la Caisse de pension s'il souhaite désigner comme bénéficiaires des personnes considérées comme ayants droit au sens de l'al. 2, let. a. ac).
- 7) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité peut demander au sein d'une même catégorie de bénéficiaires figurant à l'al. 2 (let. a., b. ou c.):
- une modification de l'ordre prévu des bénéficiaires;
 - la répartition du capital-décès entre plusieurs bénéficiaires qu'il aura désignés.

L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité doit communiquer son choix de son vivant à la Caisse de pension en utilisant le formulaire spécifique «Modification de l'ordre des bénéficiaires».

2.5.4 Prestations particulières

Art. 66

Rente d'assistance

- Les enfants selon l'art. 64, al. 2 qui perçoivent des prestations de l'AI avant l'âge de 25 ans révolus ont un droit particulier à une rente d'assistance dans la mesure où ils ont, à ce moment, droit à une rente d'enfant ou à une rente d'orphelin.
- Le droit à une rente d'assistance est ouvert le premier jour du mois suivant la suppression de la rente pour enfant ou de la rente d'orphelin et s'éteint lorsque les prestations de l'AI/AVS s'interrompent ou que l'enfant bénéficiaire de la rente d'assistance décède.
- Le montant de la rente d'assistance correspond à la rente pour enfant assurée ou versée au moment de l'ouverture du droit à la rente pour enfant ou de la rente d'orphelin.

2.5.5 Prestations en cas de divorce

Art. 67

Divorce

- La Caisse de pension n'applique que les jugements de divorce exécutoires des tribunaux suisses.
- Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité est tenu de verser une compensation de prévoyance suite à un divorce, la Caisse de pension réduit alors ses capitaux vieillesse et prestations de prévoyance du montant déterminé par le tribunal.

La prestation de sortie ou rente à transférer est débitée conformément à l'art. 22c, al. 1 LFLP en proportion de l'avoir de vieillesse obligatoire au sens de l'art. 15 LPP par rapport à l'avoir de prévoyance restant.

L'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP à transférer est débité sur le compte réglementaire de capital-rente. Le reste de l'avoir de prévoyance à transférer est débité, sauf instruction contraire, sur l'épargne constitutive de rente (dans l'ordre, sur le compte complémentaire capital-rente puis sur le capital-rente).

Les prestations de prévoyance actuelles et futures se fondant sur les capitaux vieillesse acquis sont, en principe, (re-)calculées sur la base des capitaux vieillesse réduits et diminués en conséquence.

- 3) Après la compensation de prévoyance, la rente d'invalidité est recalculée et diminuée conformément à l'art. 19, al. 1 OPP 2 lorsque l'avoir de prévoyance de l'assuré est pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement régissant ce calcul.

La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires régissant le calcul de la rente d'invalidité. La date d'initiation de la procédure de divorce est déterminante pour le calcul. En outre, les art. 19, 24a, al. 6 et 26a OPP 2 en particulier s'appliquent pour le calcul de la réduction.

Si l'avoir de prévoyance de l'assuré n'a été que partiellement pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement régissant ce calcul, seule la part correspondante de la rente d'invalidité est réduite.

- 4) Si un assuré est concerné par le cas de prévoyance «vieillesse» pendant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence conformément à l'art. 46 pendant la procédure de divorce, la Caisse de pension réduit la part à transférer de la prestation de sortie et la rente de vieillesse. Les réductions sont définies à l'art. 19g, al. 1 et 2 OLP.
- 5) Le droit à une rente pour enfant qui existe au moment de l'initiation d'une procédure de divorce n'est pas affecté par la compensation de prévoyance conformément aux art. 17, al. 2 et 25, al. 2 LPP. Ceci vaut également pour les éventuelles rentes d'orphelin versées à la suite des rentes pour enfant de retraité qui existaient au moment de l'initiation de la procédure de divorce.
- 6) La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie conformément à l'art. 19h OLP en une rente viagère versée par la Caisse de pension au profit de l'ayant droit (rente de divorce). La rente de divorce est versée à l'institution de prévoyance de l'ayant droit ou, à défaut, à une institution de libre passage en Suisse ou à la Fondation institution supplétive LPP.

À partir de l'âge de 58 ans ou en cas de droit à une rente d'invalidité entière, l'ayant droit peut demander le paiement direct. En outre, l'art. 22e LFLP et l'art. 19j OLP s'appliquent.

Conformément à l'art. 22c, al. 3 LFLP, la Caisse de pension peut convenir avec le conjoint créancier d'un virement sous forme de capital en lieu et place du transfert de rente.

Aucune prestation supplémentaire, notamment aucune prestation de survivant, ne peut découler de la rente de divorce.

- 7) Les prestations de sortie ne peuvent être compensées par des parts de rente conformément à l'art. 124c CC que lorsque les conjoints et les institutions de prévoyance professionnelle sont d'accord.
- 8) Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont l'avoir de prévoyance a été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement régissant ce calcul a droit à une compensation de prévoyance (prestation de sortie ou rente de divorce), la Caisse de pension augmente ses prestations de prévoyance du montant transféré déterminé par le tribunal.

La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée conformément à l'art. 22c LFLP sur l'avoir de vieillesse obligatoire au sens de l'art. 15 LPP et sur le reste de l'avoir de prévoyance dans les proportions où elle a été imputée sur la prévoyance du conjoint débiteur.

L'avoir de vieillesse transféré au sens de l'art. 15 LPP est crédité sur le compte réglementaire de capital-rente. Le reste de l'avoir de prévoyance transféré est ajouté à l'épargne constitutive de rente.

Si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité dont l'avoir de prévoyance n'a pas été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement régissant ce calcul a droit à une compensation de prévoyance (prestation de sortie ou rente de divorce), les prestations de prévoyance en cours de la Caisse de pension ne sont pas augmentées et la compensation de prévoyance transférée est versée directement au profit de l'ayant droit.

- 9) En cas de divorce, la Caisse de pension fournit à l'assuré ou au tribunal, à leur demande, les informations conformément aux art. 24 LFLP et 19k OLP.

À la demande de l'assuré ou du tribunal, la Caisse de pension vérifie l'applicabilité d'une disposition réglementaire prise ou envisagée et expose sa position par écrit.

2.5.6 Prestations en cas de départ

Art. 68

Droit

- 1) Un assuré qui quitte la Caisse de pension avant qu'un cas de prévoyance (vieillesse, décès ou invalidité) ne survienne a droit à une prestation de sortie.
- 2) Un assuré dont les rapports de travail prennent fin avant l'âge de référence selon l'art. 46 et qui a droit à des prestations de vieillesse anticipées peut, en lieu et place, demander une prestation de sortie. Pour cela, il doit, avant la fin des rapports de travail, apporter la preuve:
 - qu'il poursuit son activité lucrative ou
 - qu'il est inscrit en tant que chômeur.
- 3) Un assuré dont la rente d'invalidité est réduite ou supprimée après réduction du degré d'invalidité a droit au versement d'une prestation de sortie.

Dans le cadre d'une nouvelle réadaptation selon l'art. 26a LPP, ce droit ne prend naissance qu'au terme de la poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

Art. 69

Utilisation

- 1) La Caisse de pension transfère la prestation de sortie:
 - a) à l'institution de prévoyance du nouvel employeur;
 - b) à la demande de l'assuré, sur un compte de libre passage en Suisse ou à une société suisse d'assurance-vie à des fins d'établissement d'une police de libre passage, si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance; ou
 - c) à la Fondation institution supplétive LPP dans la mesure où l'assuré n'indique pas sous quelle forme admise il entend maintenir sa couverture de prévoyance.
- 2) Dans le cas de l'al. 1, let. b., un partage de la prestation de sortie est possible dans la limite suivante: au maximum deux institutions de libre passage différentes et un seul compte / une seule police de libre passage par institution.
- 3) Le versement de la prestation de sortie libère la Caisse de pension de toute obligation envers l'assuré et ses survivants. La couverture des risques d'invalidité et de décès demeure réservée jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, mais au maximum pendant un mois. Si la Caisse de pension est tenue de verser des prestations pour ce motif ultérieurement, elle exigera le remboursement de la prestation de sortie déjà versée. Si la prestation de sortie déjà versée n'est pas remboursée, les prestations sont réduites en conséquence.

Art. 70**Paieement en espèces**

- 1) L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique formé par la Suisse et le Liechtenstein. S'il s'établit dans un État de l'UE ou de l'AELE et qu'il reste obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales en vigueur dans ce pays, le paiement en espèces de la part des prestations de sortie correspondant à l'avoir de vieillesse LPP n'est pas possible;
 - b) lorsqu'il quitte la Caisse de pension en qualité de frontalier, à condition qu'il cesse complètement d'exercer une activité lucrative en Suisse et qu'il ne soit plus assuré auprès d'une institution de prévoyance suisse. S'il réside dans un État de l'UE ou de l'AELE et qu'il reste obligatoirement assuré pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales en vigueur dans ce pays, le paiement en espèces de la part des prestations de sortie correspondant à l'avoir de vieillesse LPP n'est pas possible;
 - c) lorsqu'il s'établit à son compte en Suisse ou au Liechtenstein et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance obligatoire. L'assuré doit fournir les justificatifs correspondants à la Caisse de pension;
 - d) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré à la fin des rapports de travail.
- 2) Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.
- 3) L'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires pour le paiement en espèces.

Art. 71**Montant de la prestation de sortie**

- 1) La prestation de sortie est constituée du capital-rente disponible et de l'avoir disponible sur le compte complémentaire capital-rente.
- 2) La prestation de sortie est calculée conformément à la Loi sur le libre passage et notamment à l'art. 15 LFLP (droits de l'assuré dans le système de la primauté des cotisations), en tenant compte du montant minimum défini à l'art. 17 LFLP (méthode des cotisations sans intérêts).
- 3) La prestation de sortie est au moins égale à l'avoir de vieillesse selon la LPP.

2.5.7 Encouragement à la propriété du logement**Art. 72****Généralités**

- 1) L'assuré peut, afin de financer un logement en propriété destiné à son propre usage, demander de mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie, ou d'utiliser un montant à titre de retrait anticipé.
- 2) La mise en gage n'est valable que si la Caisse de pension en a été informée par écrit.

Art. 73**Utilisations autorisées**

- 1) Les capitaux de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:
 - a) l'acquisition et la construction d'un logement en propriété;
 - b) des participations à la propriété d'un logement;
 - c) le remboursement de prêts hypothécaires.
- 2) Les objets concernés par la propriété du logement sont les appartements et les maisons individuelles. Les terrains à bâtir n'entrent dans ce cadre que s'il existe un projet concret de construction d'un logement pour les propres besoins de l'assuré.

- 3) Les participations à la propriété d'un logement autorisées sont l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ainsi que celle d'actions d'une société anonyme de locataires, à condition que l'assuré habite lui-même l'appartement ainsi cofinancé.
- 4) L'assuré ne peut utiliser les capitaux de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois.

Art. 74 Formes de propriété du logement

Les formes de propriété du logement autorisées pour l'utilisation de capitaux de la prévoyance professionnelle sont:

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
- c) la propriété commune de l'assuré avec son conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

Art. 75 Besoins propres de l'assuré

Par «besoins propres», on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de résidence habituel.

Art. 76 Information de l'assuré

- 1) Lors de la mise en gage ou du retrait anticipé ou encore sur demande écrite de l'assuré, la Caisse de pension informe ce dernier:
 - a) du montant à disposition pour la propriété du logement;
 - b) de la réduction des prestations consécutive au retrait anticipé ou à la réalisation du gage;
 - c) de la possibilité de compenser la réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité;
 - d) de l'obligation fiscale en cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage;
 - e) du droit de récupérer les impôts payés lorsque le retrait anticipé est remboursé, ainsi que des délais à observer.
- 2) La Caisse de pension facture à l'assuré la charge de travail administrative liée à un retrait anticipé.

Art. 77 Droit au retrait anticipé et montant

- 1) L'assuré peut faire valoir son droit à un retrait anticipé pour un logement en propriété:
 - a) jusqu'à son départ à la retraite, mais au plus tard à l'atteinte de l'âge de référence;
 - b) jusqu'au moment de sa mise en invalidité;
 - c) jusqu'à son décès;
 - d) jusqu'à sa sortie de la Caisse de pension.
- 2) Un retrait anticipé de capitaux de la Caisse de pension ne peut être demandé qu'une fois tous les cinq ans. Exception faite de l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation, son montant doit être au moins égal à CHF 20'000.
- 3) Si l'assuré est marié, le retrait anticipé et toute constitution consécutive d'un droit de gage immobilier ne peuvent intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.
- 4) Si le paiement du retrait anticipé n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans un délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, la Caisse de pension établit un ordre de priorité qu'elle porte à la connaissance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations du Canton de Zurich (BVS). La Caisse de pension peut à titre temporaire, pour la durée du déficit de couverture, limiter le montant du retrait anticipé ou refuser tout versement si le retrait anticipé est destiné au remboursement de prêts hypothécaires. La Caisse de pension informe l'assuré pour lequel le versement a été refusé ou réduit de la durée et de l'étendue de la mesure.

- 5) Le retrait anticipé correspond au maximum à la prestation de sortie selon les art. 68 ss. Si l'assuré est âgé de plus de 50 ans, il peut (en tenant compte des remboursements et des retraits anticipés ou réalisations de gages dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement) retirer ou mettre en gage au maximum le montant le plus élevé des montants qui suivent:
 - a) le montant disponible de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans ou
 - b) la moitié de la prestation de sortie au moment du retrait anticipé ou de la mise en gage.

Art. 78

Paielement

- 1) La Caisse de pension examine la demande de retrait anticipé sur la base des pièces justificatives produites et verse le montant, avec l'accord de l'assuré, directement au vendeur, à l'entrepreneur ou au prêteur. Le virement est en général effectué dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'approbation de la demande.
- 2) En cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage, l'épargne constitutive de rente ou la prestation de sortie est réduite en conséquence.
- 3) Le montant du retrait anticipé versé est, sauf instruction contraire préalable de l'assuré, tout d'abord prélevé sur le compte complémentaire capital-rente, puis sur le capital-rente.

Art. 79

Remboursement

- 1) L'assuré peut rembourser à tout moment à la Caisse de pension le montant perçu au titre du retrait anticipé, mais au plus tard:
 - a) au moment de son départ à la retraite;
 - b) au moment de sa mise en invalidité;
 - c) à son décès;
 - d) à sa sortie de la Caisse de pension.
- 2) L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant du retrait anticipé à la Caisse de pension si:
 - a) le logement en propriété est vendu;
 - b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.
- 3) Si l'assuré a procédé à des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les dépôts effectués par l'assuré ou l'employeur auprès de la Caisse de pension sont utilisés pour le remboursement du retrait anticipé. Les rachats ne sont possibles qu'après le remboursement intégral du retrait anticipé.
- 4) Le montant du remboursement doit s'élever à au moins CHF 10'000. Si le solde du retrait anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule fois.
- 5) Le montant du remboursement supprime tout ou partie de la réduction de l'épargne constitutive de rente ou de la prestation de sortie survenue au moment du retrait anticipé.
- 6) Le montant du remboursement est en principe crédité au capital-rente. Si le retrait a été initialement prélevé en tout ou en partie sur le compte complémentaire (retraite anticipée), le montant du remboursement est crédité de la même manière.
- 7) Si l'assuré souhaite réutiliser le produit résultant de la vente du logement en propriété à hauteur du retrait anticipé dans les deux ans pour l'acquisition d'un nouveau logement en propriété, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.
- 8) Si l'assuré décède et si des prestations de prévoyance deviennent exigibles en vertu de l'art. 65, la Caisse de pension peut exiger la part du retrait anticipé qui, jusqu'au jour du décès, n'est pas encore remboursée, à condition que l'habitant du logement en propriété ne soit pas également le bénéficiaire au sens de l'art. 65.

- 9) La Caisse de pension atteste à l'assuré le remboursement du retrait anticipé.

Art. 80

Vente du logement en propriété

- 1) En cas de vente du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite aux retraits anticipés versés par la Caisse de pension et non encore remboursés, mais au maximum au produit de la vente.
- 2) Est également considérée comme vente la cession de droits équivalant économiquement à une aliénation. Par contre, le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance ne constitue pas une aliénation. Ce bénéficiaire est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que l'assuré.
- 3) La restriction du droit d'aliéner doit être inscrite au registre foncier. La Caisse de pension est tenue d'en requérir l'inscription au registre foncier au moment du versement du retrait anticipé; elle en demande la radiation lorsqu'elle est devenue sans objet.

Art. 81

Montant de la mise en gage

L'article 77 définit par analogie le montant de la mise en gage.

Art. 82

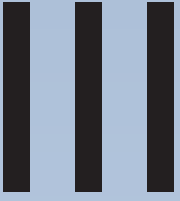
Consentement du créancier gagiste

- 1) Le consentement du créancier gagiste est nécessaire en cas de paiement en espèces d'une prestation de sortie et lorsque des prestations de la Caisse de pension deviennent exigibles.
- 2) Si l'assuré change d'employeur et adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension doit en informer le créancier gagiste. Dans ce cas, l'avis précise à quelle institution de prévoyance la prestation de sortie a été transférée et à concurrence de quel montant.

Art. 83

Traitement fiscal

- 1) Le retrait anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital.
- 2) En cas de remboursement du retrait anticipé ou du produit de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger dans un délai de trois ans que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du retrait anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. Les remboursements ne sont pas déductibles du revenu imposable.



Dispositions finales

III – Dispositions finales

- Art. 84** **Texte faisant foi**
Seul le texte allemand du Règlement fait foi.
- Art. 85** **Lacunes**
Dans les états de fait particuliers non prévus par le présent Règlement, le Conseil de fondation statue conformément au but de la Caisse de pension.
- Art. 86** **Voie de droit**
Les litiges relatifs à l'application du présent Règlement relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires, conformément aux prescriptions de la LPP. Seuls les tribunaux suisses sont compétents.
- Art. 87** **Modifications**
Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent Règlement.
- Art. 88** **Publications, échange d'informations et de données**
- 1) Les communications s'adressant aux assurés et aux bénéficiaires de rente de la Caisse de pension sont envoyées par écrit et/ou publiées sur le site Internet de la Caisse de pension à l'adresse credit-suisse.com/caissedepension.
 - 2) Les communications s'adressant à des tiers sont publiées dans la «Feuille officielle suisse du commerce».
 - 3) L'échange de données personnelles avec les assurés est en principe toujours opéré par le biais du portail en ligne MyPension. Les échanges de ce type avec les assurés et les bénéficiaires de rente peuvent également se faire par des moyens de communication électroniques (p. ex. les e-mails). Au vu des risques inhérents à ce mode de communication, la Caisse de pension décline toute responsabilité quant à la confidentialité des données et informations transmises.
 - 4) La Caisse de pension est habilitée à transmettre des informations à des tiers chargés par l'employeur du traitement de questions fiscales, sous réserve que les assurés soient des International Assignees et des Frequent Travellers ou des personnes US ayant donné leur approbation par accord contractuel.
 - 5) La Caisse de pension est habilitée à transmettre des données agrégées à l'employeur dans la mesure où les Normes comptables internationales (p. ex. US-GAAP) l'exigent. Ces données agrégées ne permettent pas d'identifier les assurés.
- Art. 89** **Traitement des données à caractère personnel**
- 1) La Caisse de pension est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du présent Règlement, notamment pour:
 - a) calculer et prélever les cotisations;
 - b) évaluer les droits aux prestations et calculer ou accorder les prestations et coordonner celles-ci avec les prestations d'autres assurances sociales;
 - c) faire valoir des prétentions en dommages-intérêts vis-à-vis de tiers.
 - 2) Pour accomplir ces tâches, la Caisse de pension est en outre habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles permettant notamment d'évaluer l'état de santé, la gravité des souffrances physiques ou psychiques, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

Art. 90

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 par décision du Conseil de fondation en date du 12 décembre 2022.

Zurich, le 12 décembre 2022

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Joachim Oechslin
Président du Conseil de fondation

Daniel Egli
Vice-président du Conseil de fondation

Annexe A – Dispositions transitoires

Annexe A – Dispositions transitoires

Art. I

Droits acquis et garanties

- 1) Si le droit à une rente d'invalidité a été ouvert avant le 01.01.2013 sur la base des dispositions réglementaires du plan de rente, le montant en francs de la rente d'invalidité est en principe garanti et cette dernière est remplacée par une rente de vieillesse d'un montant identique lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Demeure notamment réservée une réduction suite à une compensation de prévoyance en cas de divorce conformément à l'art. 67.
- 2) Si le montant exprimé en francs d'une prestation est garanti et si le taux d'occupation diminue pendant la période de validité de cette garantie, le droit à la garantie se réduit au prorata de la diminution du taux d'occupation. Pendant la période de validité de cette garantie, les paiements en capital sont convertis en rentes équivalentes sur le plan actuariel et diminuent d'autant le montant de la prestation garantie.

Art. II

Rentes en cours et autres prestations assurées

- 1) Si, dans le cas des rentes d'invalidité, le degré d'invalidité évolue en raison de la même cause, l'adaptation s'effectue dans la Caisse de pension 1. Si, dans le cas des rentes d'invalidité, le degré d'invalidité évolue en raison d'une cause différente, l'adaptation s'effectue dans la Caisse de pension 1 ainsi que, le cas échéant, dans la Caisse de pension 2.

Art. III

Rentes d'invalidité en cours

- 1) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 01.01.2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus au 01.01.2022, l'ancien droit s'applique.
- 2) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 01.01.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus au 01.01.2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité conformément à l'art. 17 LPGA évolue. L'ancien droit à la rente reste également en vigueur même après une évolution du degré d'invalidité conformément à l'art. 17, al. 1 LPGA, dans la mesure où l'application de l'art. 24a LPP a pour conséquence que l'ancien droit à la rente diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.
- 3) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 01.01.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus au 01.01.2022, la réglementation du droit à la rente selon l'art. 24a LPP sera appliquée au plus tard le 01.01.2032. Si le montant de la rente diminue par rapport à l'ancien montant, la personne assurée perçoit l'ancien montant tant que le degré d'invalidité n'évolue pas, conformément à l'art. 17, al. 1 LPGA.
- 4) Pendant la poursuite provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 24a LPP est différée.

Annexe B – Définitions

Annexe B – Définitions

Âge de référence

À l'arrivée à l'âge de référence de 65 ans, l'assuré a droit à une rente de vieillesse sans déductions ni suppléments.

Âge LPP

L'âge déterminant selon la LPP est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Assuré

Un employé ou une personne qui reste affiliée à la Caisse de pension en raison de rapports de travail existant auparavant dans le cadre de l'art. 47 LPP.

AVS

Assurance-vieillesse et survivants.

Award

Incentive Award discrétionnaire et variable. Celui-ci est parfois également désigné par le terme «bonus». Il s'agit généralement d'un paiement unique versé au cours du premier trimestre de l'année civile en cours.

Bénéficiaire de rente

Personne qui perçoit une rente de la Caisse de pension. Pour la fixation des prestations en cas de survenance d'un droit à la rente rétroactif, l'ayant droit est considéré comme bénéficiaire de rente au sens du présent Règlement des prestations dès le début du droit à la rente.

Caisse de pension

Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse), Caisse de pension du Credit Suisse, CP du CSG ou CP 1.

Caisse de pension 2

Caisse de pension 2 du Credit Suisse Group (Suisse), Caisse de pension 2 du Credit Suisse, CP 2 du CSG ou CP 2.

Fondation de prévoyance complémentaire en faveur du personnel, dédiée à la prévoyance de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et ayant pour objectif de garantir une prévoyance complémentaire aux employés.

Capital-rente

Le capital-rente constitue la base des prestations de vieillesse et est alimenté au cours du processus d'épargne.

Capital-rente déterminant

Base du calcul de la rente de vieillesse.

Cas de prévoyance

Départ à la retraite, décès ou invalidité.

CC

Code civil suisse (RS 210).

Compte complémentaire capital-rente

Voir Compte «retraite anticipée».

Compte «retraite anticipée»

Compte complémentaire capital-rente. Ce compte constitue la base des prestations de vieillesse à l'âge minimum de la retraite.

Déduction de coordination (basse)

Celle-ci correspond à un tiers du salaire de base déterminant, mais au plus à la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Employeur

Également: entreprise. Credit Suisse Group AG ou une société qui lui est économiquement ou financièrement étroitement liée au sens de l'art. 2 et qui est affiliée à la Caisse de pension.

Entreprise

Voir employeur.

Épargne constitutive de rente

Processus d'épargne dans le capital-rente et dans le compte complémentaire capital-rente.

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RS 831.20).

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage; RS 831.42).

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40).

OLP

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage; RS 831.425).

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1).

Partenariat enregistré

Partenariat enregistré entre personnes du même sexe au sens de la loi sur le partenariat (LPart; RS 211.231).

Le partenariat enregistré est assimilé au mariage conformément à la LPart.

RAVS

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101).

Salarié

Personne assurée dans la Caisse de pension en raison de rapports de travail avec l'employeur.

Annexe C – Chiffres-clés

Annexe C – Chiffres-clés

Dépendances de la rente AVS maximale				
Salaire minimal (seuil d'entrée)	CHF	22'050	75% de la rente AVS maximale	Art. 16, al. 2
Salaire de base assuré minimal	CHF	3'675	12,5% de la rente AVS maximale	Art. 34, al. 1
Déduction de coordination, annuelle, maximale	CHF	29'400	Rente AVS maximale	Art. 34, al. 1
Salaire assuré maximal	CHF	108'780	3,7 fois la rente AVS maximale	Art. 34, al. 5
Déduction de coordination, mensuelle, maximale	CHF	2'450	1/12 de la rente AVS maximale	Art. 35
Plafond des salaires déterminants pour le rachat	CHF	138'180	4,7 fois la rente AVS maximale	Art. 41
Paieement en capital de la rente de vieillesse	CHF	1'470	10% de la rente AVS minimale	Art. 47, al. 6
Prestation en capital, limite	CHF	1'029'000	35 fois la rente AVS maximale	Art. 48, al. 1
Rente transitoire AVS maximale	CHF	29'400	Rente AVS maximale	Art. 49, al. 1
Paieement en capital de la rente d'invalidité	CHF	1'470	10% de la rente AVS minimale	Art. 53, al. 6

Annexe D – Contributions d'épargne et de risque

Annexe D – Contributions d'épargne et de risque

Salaire déterminant maximal conformément à l'art. 33, al. 4	CHF 823'200
Salaire déterminant maximal dans la Caisse de pension 1	CHF 138'180
./. déduction de coordination basse	CHF 29'400
Salaire de base, salaire de base excédentaire et salaire variable assurés maximaux dans la Caisse de pension 1	CHF 108'780
(en cas de taux d'occupation de 100%)	

Basic

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire variable assuré	Salaire de base assuré	Salaire variable assuré	Salaire de base assuré	Salaire variable assuré
18–24	5,00	3,00	7,50	6,00	1,50	1,50
25–34	5,00	3,00	7,50	6,00	2,50	2,50
35–44	6,00	3,00	13,00	6,00	2,50	2,50
45–54	7,00	3,00	17,50	6,00	2,50	2,50
55–65	7,00	3,00	25,00	6,00	2,50	2,50
66–70	7,00	3,00	25,00	6,00	0,00	0,00

Standard

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire variable assuré	Salaire de base assuré	Salaire variable assuré	Salaire de base assuré	Salaire variable assuré
18–24	7,50	6,00	7,50	6,00	1,50	1,50
25–34	7,50	6,00	7,50	6,00	2,50	2,50
35–44	9,00	6,00	13,00	6,00	2,50	2,50
45–54	10,50	6,00	17,50	6,00	2,50	2,50
55–65	10,50	6,00	25,00	6,00	2,50	2,50
66–70	10,50	6,00	25,00	6,00	0,00	0,00

Top

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire variable assuré	Salaire de base assuré	Salaire variable assuré	Salaire de base assuré	Salaire variable assuré
18–24	10,00	9,00	7,50	6,00	1,50	1,50
25–34	10,00	9,00	7,50	6,00	2,50	2,50
35–44	12,00	9,00	13,00	6,00	2,50	2,50
45–54	14,00	9,00	17,50	6,00	2,50	2,50
55–65	14,00	9,00	25,00	6,00	2,50	2,50
66–70	14,00	9,00	25,00	6,00	0,00	0,00

Annexe E – Barèmes actuariels

- 54 Barème «Rachat 1» (en %)
- 55 Barème «Rachat 2» (en %)
- 56 Barème «Rachat retraite anticipée 1» (en %)
- 57 Barème «Rachat retraite anticipée 2» (en %)
- 58 Barème «Rente transitoire AVS» (en %)
- 59 Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse»
- 60 Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse avec rente expectative de 1/3»
- 61 Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse avec rente expectative de 100%»
- 62 Barème «Versement d'une rente transitoire AVS»
- 63 Barème «Facteur de revalorisation de la rente de vieillesse»

Annexe E – Barèmes actuariels

Barème «Rachat 1» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le capital-rente est définie à l'art. 42.

Âge	Basic	Standard	Top
18	12,500	15,000	17,500
19	25,250	30,300	35,350
20	38,255	45,906	53,557
21	51,520	61,824	72,128
22	65,051	78,061	91,071
23	78,852	94,622	110,392
24	92,929	111,514	130,100
25	107,287	128,745	150,202
26	121,933	146,319	170,706
27	136,872	164,246	191,620
28	152,109	182,531	212,953
29	167,651	201,181	234,712
30	183,504	220,205	256,906
31	199,674	239,609	279,544
32	216,168	259,401	302,635
33	232,991	279,589	326,187
34	250,151	300,181	350,211
35	274,154	328,185	382,215
36	298,637	356,748	414,860
37	323,610	385,883	448,157
38	349,082	415,601	482,120
39	375,064	445,913	516,763
40	401,565	476,831	552,098
41	428,596	508,368	588,140
42	456,168	540,535	624,903
43	484,291	573,346	662,401
44	512,977	606,813	700,649
45	547,737	646,949	746,162
46	583,192	687,888	792,585
47	619,355	729,646	839,936
48	656,242	772,239	888,235
49	693,867	815,684	937,500
50	732,245	859,997	987,750
51	771,390	905,197	1'039,005
52	811,317	951,301	1'091,285
53	852,044	998,327	1'144,611
54	893,585	1'046,294	1'199,003
55	943,456	1'102,720	1'261,983
56	994,325	1'160,274	1'326,223
57	1'046,212	1'218,979	1'391,747
58	1'099,136	1'278,859	1'458,582
59	1'153,119	1'339,936	1'526,754
60	1'208,181	1'402,235	1'596,289
61	1'264,345	1'465,780	1'667,215
62	1'321,632	1'530,595	1'739,559
63	1'380,064	1'596,707	1'813,350
64	1'439,666	1'664,141	1'888,617
65	1'500,459	1'732,924	1'965,389
66	1'500,459	1'732,924	1'965,389
67	1'500,459	1'732,924	1'965,389
68	1'500,459	1'732,924	1'965,389
69	1'500,459	1'732,924	1'965,389
70	1'500,459	1'732,924	1'965,389

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rachat 2» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le capital-rente est définie à l'art. 42.

Âge	Basic	Standard	Top
18	9,000	12,000	15,000
19	18,180	24,240	30,300
20	27,544	36,725	45,906
21	37,094	49,459	61,824
22	46,836	62,448	78,061
23	56,773	75,697	94,622
24	66,909	89,211	11,151
25	77,247	102,996	128,745
26	87,792	117,056	146,319
27	98,547	131,397	164,246
28	109,518	146,025	182,531
29	120,709	160,945	201,181
30	132,123	176,164	220,205
31	143,765	191,687	239,609
32	155,641	207,521	259,401
33	167,754	223,671	279,589
34	180,109	240,145	300,181
35	192,711	256,948	321,185
36	205,565	274,087	342,608
37	218,676	291,568	364,461
38	232,050	309,400	386,750
39	245,691	327,588	409,485
40	259,605	346,140	432,674
41	273,797	365,062	456,328
42	288,273	384,364	480,454
43	303,038	404,051	505,064
44	318,099	424,132	530,165
45	333,461	444,615	555,768
46	349,130	465,507	581,884
47	365,113	486,817	608,521
48	381,415	508,553	635,692
49	398,043	530,724	663,405
50	415,004	553,339	691,674
51	432,304	576,406	720,507
52	449,950	599,934	749,917
53	467,949	623,932	779,916
54	486,308	648,411	810,514
55	505,034	673,379	841,724
56	524,135	698,847	873,559
57	543,618	724,824	906,030
58	563,490	751,320	939,150
59	583,760	778,347	972,933
60	604,435	805,914	1'007,392
61	625,524	834,032	1'042,540
62	647,034	862,713	1'078,391
63	668,975	891,967	1'114,958
64	691,355	921,806	1'152,258
65	714,182	952,242	1'190,303
66	714,182	952,242	1'190,303
67	714,182	952,242	1'190,303
68	714,182	952,242	1'190,303
69	714,182	952,242	1'190,303
70	714,182	952,242	1'190,303

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rachat retraite anticipée 1» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le compte complémentaire capital-rente est définie à l'art. 43.

Âge	Basic	Standard	Top
18	316,016	360,703	405,390
19	322,336	367,917	413,498
20	328,783	375,276	421,768
21	335,358	382,781	430,204
22	342,066	390,437	438,808
23	348,907	398,245	447,584
24	355,885	406,210	456,535
25	363,003	414,334	465,666
26	370,263	422,621	474,980
27	377,668	431,074	484,479
28	385,221	439,695	494,169
29	392,926	448,489	504,052
30	400,784	457,459	514,133
31	408,800	466,608	524,416
32	416,976	475,940	534,904
33	425,316	485,459	545,602
34	433,822	495,168	556,514
35	442,498	505,071	567,644
36	451,348	515,173	578,997
37	460,375	525,476	590,577
38	469,583	535,986	602,389
39	478,974	546,706	614,437
40	488,554	557,640	626,725
41	498,325	568,792	639,260
42	508,292	580,168	652,045
43	518,457	591,772	665,086
44	528,826	603,607	678,388
45	539,403	615,679	691,955
46	550,191	627,993	705,795
47	561,195	640,553	719,910
48	572,419	653,364	734,309
49	583,867	666,431	748,995
50	595,545	679,760	763,975
51	607,455	693,355	779,254
52	619,605	707,222	794,839
53	631,997	721,366	810,736
54	644,637	735,794	826,951
55	657,529	750,510	843,490
56	670,680	765,520	860,360
57	684,093	780,830	877,567
58	697,775	796,447	895,118
59	602,107	687,226	772,344
60	505,183	576,580	647,977
61	407,142	464,669	522,197
62	307,733	351,206	394,678
63	206,766	235,970	265,174
64	104,110	118,811	133,511
65	0,000	0,000	0,000

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rachat retraite anticipée 2» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le compte complémentaire capital-rente est définie à l'art. 43.

Âge	Basic	Standard	Top
18	132,151	176,202	220,252
19	134,794	179,726	224,657
20	137,490	183,320	229,151
21	140,240	186,987	233,734
22	143,045	190,727	238,408
23	145,906	194,541	243,176
24	148,824	198,432	248,040
25	151,800	202,401	253,001
26	154,836	206,449	258,061
27	157,933	210,578	263,222
28	161,092	214,789	268,486
29	164,314	219,085	273,856
30	167,600	223,467	279,333
31	170,952	227,936	284,920
32	174,371	232,495	290,618
33	177,858	237,145	296,431
34	181,416	241,887	302,359
35	185,044	246,725	308,406
36	188,745	251,660	314,575
37	192,520	256,693	320,866
38	196,370	261,827	327,283
39	200,297	267,063	333,829
40	204,303	272,405	340,506
41	208,389	277,853	347,316
42	212,557	283,410	354,262
43	216,808	289,078	361,347
44	221,145	294,859	368,574
45	225,567	300,757	375,946
46	230,079	306,772	383,465
47	234,680	312,907	391,134
48	239,374	319,165	398,957
49	244,161	325,549	406,936
50	249,045	332,060	415,075
51	254,026	338,701	423,376
52	259,106	345,475	431,844
53	264,288	352,384	440,480
54	269,574	359,432	449,290
55	274,965	366,621	458,276
56	280,465	373,953	467,441
57	286,074	381,432	476,790
58	291,796	389,061	486,326
59	251,684	335,579	419,474
60	211,084	281,446	351,807
61	170,063	226,750	283,438
62	128,503	171,337	214,172
63	863,175	115,090	143,862
64	434,449	57,927	724,081
65	0,000	0,000	0,000

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Rente transitoire AVS» (en %)

La possibilité maximale de rachat dans le compte complémentaire capital-rente est définie à l'art. 43.

Âge	Coûts en % pour une rente transitoire AVS annuelle à hauteur de CHF 1
18	296,285
19	302,211
20	308,255
21	314,420
22	320,709
23	327,123
24	333,666
25	340,339
26	347,146
27	354,089
28	361,170
29	368,394
30	375,762
31	383,277
32	390,942
33	398,761
34	406,736
35	414,871
36	423,169
37	431,632
38	440,265
39	449,070
40	458,051
41	467,212
42	476,557
43	486,088
44	495,809
45	505,726
46	515,840
47	526,157
48	536,680
49	547,414
50	558,362
51	569,529
52	580,920
53	592,538
54	604,389
55	616,477
56	628,806
57	641,382
58	654,210
59	566,210
60	476,450
61	384,900
62	291,510
63	196,260
64	99,100

Le calcul du potentiel de rachat se fonde sur la rente de vieillesse AVS maximale et sur un taux d'intérêt de 2%.

Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse»

Le taux de conversion est étroitement lié à l'espérance de vie de la génération de bénéficiaires de rente concernée, aussi est-il régulièrement adapté.

Les taux actuels applicables pour la conversion du capital-rente et de l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente en une rente de vieillesse à vie s'élèvent à:

Taux de conversion 2023

Âge tarifaire	Nombre de mois au-delà de l'âge tarifaire révolu											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
55	4,137	4,143	4,148	4,154	4,160	4,165	4,171	4,177	4,182	4,188	4,194	4,199
56	4,205	4,211	4,217	4,224	4,230	4,236	4,242	4,248	4,254	4,261	4,267	4,273
57	4,279	4,286	4,293	4,300	4,306	4,313	4,320	4,327	4,334	4,341	4,347	4,354
58	4,361	4,368	4,376	4,383	4,390	4,398	4,405	4,412	4,420	4,427	4,434	4,442
59	4,449	4,457	4,465	4,473	4,481	4,489	4,497	4,505	4,513	4,521	4,529	4,537
60	4,545	4,554	4,562	4,571	4,580	4,588	4,597	4,606	4,614	4,623	4,632	4,640
61	4,649	4,658	4,668	4,677	4,686	4,696	4,705	4,714	4,724	4,733	4,742	4,752
62	4,761	4,771	4,781	4,792	4,802	4,812	4,822	4,832	4,842	4,853	4,863	4,873
63	4,883	4,894	4,905	4,916	4,927	4,938	4,949	4,959	4,970	4,981	4,992	5,003
64	5,014	5,026	5,038	5,049	5,061	5,073	5,085	5,096	5,108	5,120	5,132	5,143
65	5,155	5,168	5,180	5,193	5,206	5,218	5,231	5,244	5,256	5,269	5,282	5,294
66	5,307	5,320	5,333	5,346	5,359	5,372	5,385	5,398	5,411	5,424	5,437	5,450
67	5,463	5,477	5,491	5,505	5,519	5,533	5,548	5,562	5,576	5,590	5,604	5,618
68	5,632	5,647	5,663	5,578	5,693	5,708	5,724	5,739	5,754	5,769	5,785	5,800
69	5,815	5,831	5,848	5,864	5,881	5,897	5,914	5,930	5,946	5,963	5,979	5,996
70	6,012											

Le calcul des taux de conversion se fonde sur les bases techniques CMI 2020 et un LTR de 2,10%.

Taux de conversion de 2024 à 2026

Âge tarifaire	Année du départ à la retraite		
	2024	2025	2026
55	4,022	3,833	3,706
56	4,088	3,913	3,786
57	4,160	3,997	3,870
58	4,239	4,086	3,958
59	4,325	4,179	4,052
60	4,418	4,277	4,151
61	4,520	4,381	4,255
62	4,629	4,491	4,365
63	4,747	4,608	4,482
64	4,874	4,732	4,607
65	5,011	4,865	4,740
66	5,158	5,008	4,882
67	5,317	5,161	5,035
68	5,481	5,326	5,198
69	5,658	5,503	5,375
70	5,851	5,695	5,565

Le calcul des taux de conversion se fonde sur les bases techniques CMI 2020 et un LTR de 2,10%.

Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse avec rente expectative de 1/3»

Le taux de conversion est étroitement lié à l'espérance de vie de la génération de bénéficiaires de rente concernée, aussi est-il régulièrement adapté.

Les taux actuels applicables pour la conversion du capital-rente et de l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente en une rente de vieillesse à vie s'élèvent à:

Taux de conversion 2023

Âge tarifaire	Nombre de mois au-delà de l'âge tarifaire révolu											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
55	4,289	4,296	4,302	4,309	4,315	4,322	4,329	4,335	4,342	4,348	4,355	4,361
56	4,368	4,375	4,382	4,389	4,396	4,403	4,410	4,417	4,424	4,431	4,438	4,445
57	4,452	4,460	4,468	4,475	4,483	4,491	4,499	4,506	4,514	4,522	4,530	4,537
58	4,545	4,553	4,562	4,570	4,579	4,587	4,596	4,604	4,612	4,621	4,629	4,638
59	4,646	4,655	4,664	4,674	4,683	4,692	4,701	4,710	4,719	4,729	4,738	4,747
60	4,756	4,766	4,776	4,785	4,795	4,805	4,815	4,824	4,834	4,844	4,854	4,863
61	4,873	4,884	4,895	4,905	4,916	4,927	4,938	4,948	4,959	4,970	4,981	4,991
62	5,002	5,013	5,025	5,036	5,048	5,059	5,071	5,082	5,093	5,105	5,116	5,128
63	5,139	5,151	5,164	5,176	5,188	5,201	5,213	5,225	5,238	5,250	5,262	5,275
64	5,287	5,300	5,314	5,327	5,340	5,353	5,367	5,380	5,393	5,406	5,420	5,433
65	5,446	5,460	5,475	5,489	5,503	5,517	5,532	5,546	5,560	5,574	5,589	5,603
66	5,617	5,632	5,646	5,661	5,676	5,690	5,705	5,720	5,734	5,749	5,764	5,778
67	5,793	5,809	5,825	5,841	5,857	5,873	5,890	5,906	5,922	5,938	5,954	5,970
68	5,986	6,003	6,020	6,037	6,054	6,071	6,890	6,106	6,123	6,140	6,157	6,174
69	6,191	6,210	6,228	6,247	6,266	6,284	6,303	6,322	6,340	6,359	6,378	6,396
70	6,415											

Le calcul des taux de conversion se fonde sur les bases techniques CMI 2020 et un LTR de 2,10%.

Taux de conversion de 2024 à 2026

Âge tarifaire	Année du départ à la retraite		
	2024	2025	2026
55	4,174	3,981	3,852
56	4,248	4,071	3,942
57	4,331	4,166	4,036
58	4,422	4,266	4,135
59	4,520	4,372	4,242
60	4,627	4,482	4,353
61	4,741	4,600	4,471
62	4,867	4,724	4,594
63	5,000	4,857	4,728
64	5,144	4,998	4,868
65	5,299	5,149	5,019
66	5,465	5,311	5,180
67	5,644	5,486	5,354
68	5,830	5,670	5,538
69	6,031	5,871	5,738
70	6,249	6,087	5,954

Le calcul des taux de conversion se fonde sur les bases techniques CMI 2020 et un LTR de 2,10%.

Barème «Taux de conversion pour rentes de vieillesse avec rente expectative de 100%»

Le taux de conversion est étroitement lié à l'espérance de vie de la génération de bénéficiaires de rente concernée, aussi est-il régulièrement adapté.

Les taux actuels applicables pour la conversion du capital-rente et de l'avoir dans le compte complémentaire capital-rente en une rente de vieillesse à vie s'élèvent à:

Taux de conversion 2023

Âge tarifaire	Nombre de mois au-delà de l'âge tarifaire révolu											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
55	3,995	4,000	4,005	4,010	4,015	4,020	4,025	4,030	4,035	4,040	4,045	4,050
56	4,055	4,061	4,066	4,072	4,077	4,083	4,088	4,094	4,099	4,105	4,110	4,116
57	4,121	4,127	4,133	4,139	4,145	4,151	4,157	4,162	4,168	4,174	4,180	4,186
58	4,192	4,198	4,205	4,211	4,218	4,224	4,231	4,237	4,243	4,250	4,256	4,263
59	4,269	4,276	4,283	4,291	4,298	4,305	4,312	4,319	4,326	4,334	4,341	4,348
60	4,355	4,363	4,370	4,378	4,385	4,393	4,401	4,408	4,416	4,423	4,431	4,438
61	4,446	4,454	4,463	4,471	4,480	4,488	4,497	4,505	4,513	4,522	4,530	4,539
62	4,547	4,556	4,565	4,574	4,583	4,592	4,601	4,610	4,619	4,628	4,637	4,646
63	4,655	4,665	4,675	4,684	4,694	4,704	4,714	4,723	4,733	4,743	4,753	4,762
64	4,772	4,783	4,793	4,804	4,814	4,825	4,836	4,846	4,857	4,867	4,878	4,888
65	4,899	4,910	4,922	4,933	4,944	4,955	4,967	4,978	4,989	5,000	5,012	5,023
66	5,034	5,046	5,057	5,069	5,080	5,092	5,104	5,115	5,127	5,138	5,150	5,161
67	5,173	5,186	5,198	5,211	5,224	5,236	5,249	5,262	5,274	5,287	5,300	5,312
68	5,325	5,339	5,352	5,366	5,379	5,393	5,406	5,420	5,433	5,447	5,460	5,474
69	5,487	5,502	5,517	5,532	5,546	5,561	5,576	5,591	5,606	5,621	5,635	5,650
70	5,665											

Le calcul des taux de conversion se fonde sur les bases techniques CMI 2020 et un LTR de 2,10%.

Taux de conversion de 2024 à 2026

Âge tarifaire	Année du départ à la retraite		
	2024	2025	2026
55	3,882	3,697	3,573
56	3,939	3,769	3,645
57	4,003	3,844	3,720
58	4,072	3,923	3,799
59	4,149	4,007	3,882
60	4,232	4,092	3,969
61	4,319	4,184	4,062
62	4,417	4,283	4,160
63	4,522	4,387	4,264
64	4,635	4,497	4,375
65	4,758	4,616	4,493
66	4,889	4,743	4,620
67	5,031	4,881	4,757
68	5,176	5,027	4,903
69	5,336	5,185	5,061
70	5,507	5,356	5,232

Le calcul des taux de conversion se fonde sur les bases techniques CMI 2020 et un LTR de 2,10%.

Barème «Versement d'une rente transitoire AVS»

Lorsqu'une rente transitoire AVS est perçue, le «capital-rente déterminant» diminue, en fonction de la durée de perception, du montant de la rente transitoire AVS multiplié par le barème «Versement d'une rente transitoire AVS». Cette réduction peut être rachetée jusqu'au départ à la retraite.

En cas de décès du bénéficiaire d'une rente transitoire AVS pendant la durée de perception, les ayants droit reçoivent conformément à l'art. 65 la contre-valeur de la rente transitoire AVS qui n'a pas encore été perçue, et ce, sous forme de prestation en capital réglementaire. Le calcul est effectué selon le barème «Versement d'une rente transitoire AVS».

Coûts pour une rente transitoire AVS annuelle	
Durée en années	à hauteur de CHF 1
1	0,9910
2	1,9626
3	2,9151
4	3,8490
5	4,7645
6	5,6621
7	6,5421
8	7,4048
9	8,2507
10	9,0799

Barème «Facteur de revalorisation de la rente de vieillesse»

Le «facteur de revalorisation de la rente de vieillesse» reflète la différence positive entre le taux d'intérêt de 2% sur lequel sont basés les barèmes de rachat et la rémunération annuelle effective de l'avoir de vieillesse. Cela permet de garantir qu'une rémunération de l'avoir de vieillesse de plus de 2% est constitutive de rente.

Année	Rémunération Tableau de rachat	Rémunération effective	Facteur de revalorisation de la rente de vieillesse
2021	2,00%	6,50%	100,000%
2022	2,00%	5,00%	104,500%
2023	2,00%		107,635%

Annexe F – Genres de salaire déterminants et Award

Annexe F – Genres de salaire déterminants et Award

- I. **Genres de salaire**
- a) Salaire mensuel
 - b) 13^e mois de salaire, le cas échéant
 - c) Salaire forfaitaire sans caractère de bonus
 - d) Salaire forfaitaire comme Event Attendant
 - e) Heures de travail comme Event Attendant, y compris indemnités pour vacances et jours fériés
 - f) Special Recurring Payment
 - g) Fixed Allowance (régulièrement)
 - h) Salaire horaire de collaborateurs rémunérés à l'heure, y compris les éventuelles indemnités pour vacances et jours fériés

II. **Award**

Les parts d'un éventuel Award octroyé versées sous la forme d'argent (cash/espèces) directement après l'octroi sont déterminantes.

Les paiements sous forme d'argent (cash/espèces) provenant du Deferred Cash Allowance Plan (DCAP) sont également déterminants.

Tous les paiements sont cumulés et généralement assurés en mars de l'année civile en cours.

Tous les autres genres de salaire et Awards non mentionnés ne sont pas déterminants.

Les genres de salaire et Awards ci-dessus sont également déterminants pour les collaborateurs détachés à l'étranger.



CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

JPK

Case postale

8070 Zurich

credit-suisse.com/caissedepension

Copyright © 2023 Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et/ou sociétés liées.
Tous droits réservés